

# Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce pour 1911-12

## PRESIDENT

M. FREDERIC CLEMENT LARIVIERE, quincaillier en gros, président de la Cie "Larivière Incorporée", 911, Blv. St-Laurent.

## 1er VICE-PRESIDENT

M. ARMAND CHAPUT, de "L. Chaput, Fils & Cie," 4, rue de Bresoles.

## 2e VICE-PRESIDENT

M. LE LIEUT.-COL. A. E. LABELLE, de la "St. Lawrence Flour Mills Co., Ltd.," 1110, rue Notre-Dame Ouest.

## TRESORIER

M. GEORGES GONTHIER, comptable public, financier, de "St-Cyr, Gonthier & Frigon," 103, rue St-François-Xavier.

## AVISEUR LEGAL.

Louis J. Loranger, Conseil du Roi, Docteur en Droit, 30, St-Jacques.

## CONSEILLERS

M. Bastien Trefflé, entrepreneur, 334, rue Sherbrooke Est.  
M. Beaudry Narcisse, bijoutier, 287, rue Ste-Catherine Est.  
M. Berthiaume Arthur, gérant général de "La Presse"  
M. Boivin W. U., marchand, président du Bureau Provincial de l'Association des Marchands-Détailleurs du Canada, Incorporée, 335, rue St-Laurent.  
M. Daoust Emilien, de la "Librairie Beauchemin, Limitée", 79, rue St-Jacques.  
M. Desmarteau Alexandre, liquidateur, 60, rue Notre-Dame Est.  
M. Drouin F. B., président de The Waldron Drouin Co., marchand de fourrures, 164, rue McGill.  
M. Fillon J. G. A., président de la section des pharmaciens de l'Association des Marchands-Détailleurs, 1248, rue Ontario Est.  
M. Fortier Adélaré, marchand de provisions, de The Montreal Dairy Co., 315, rue Lagacathère Est.  
M. Frigon A. P., financier, de St-Cyr, Gonthier & Frigon, 103, rue St-François-Xavier.  
M. Gareau J. O., président de J. O. Gareau, Limitée, de la section des marchands de nouveautés de l'Association des Marchands-Détailleurs du Canada, 1984, rue St-Laurent.

M. Gauthier L. Z., architecte, président de la Chambre Syndicale de Construction, 180, rue St-Jacques.  
M. Granger Alph. A., libraire, de "Granger Frères, Limitée", 43, rue Notre-Dame Ouest.  
M. Gravel Ludger, négociant, 26, Place Jacques-Cartier.  
M. Grothé L. O., manufacturier de cigares, coin St-Laurent et Ontario.  
M. Hardy A. H., de "Greenshields, Limited," Carré Victoria.  
M. Laurendeau J. T. R., courtier en mines, 99, rue St-Jacques.  
M. Martin C. E., de "P. P. Martin & Cie, Limitée", marchands de nouveautés en gros, professeur à l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, 336, rue St-Paul.  
M. Michaud Alexandre, courtier en immeubles, maire de la ville de Maisonneuve, Ch. 410, Ed. Banque de Québec.  
M. Renaud Alphonse, de "Renaud King & Patterson, Limited," marchand de meubles, 736, rue Ste-Catherine Ouest.  
M. Tarte Louis Joseph, président de la Cie de Pub. de "La Patrie", rue Ste-Catherine Est.

## Autres membres du Conseil ex-officio

### ANCIENS PRESIDENTS.

M. D. Parizeau, Ex-M. P. P., marchand de bois, 2395, rue St-Laurent.  
M. l'ex-maire H. Laporte, président de la Banque Provinciale du Canada, épicer en gros de la maison Laporte, Martin & Cie, Limitée, administrateur du Crédit Foncier franco-canadien, 564, rue St-Paul.  
M. Joseph Contant, Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université Laval, directeur de la Corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, officier d'Académie, 231, rue Notre-Dame Est.  
L'hon. ex-maire Alph. Desjardins, Conseiller Privé de Sa Majesté pour le Canada, ancien Ministre fédéral, administrateur du Crédit Foncier franco-canadien, administrateur de l'Université Laval de Montréal, Ch. 26 Edifice du Board of Trade.

M. D. Masson, ancien négociant, Ch. 22, 107 rue St-Jacques.  
M. L. E. Geoffrion, Commissaire du Havre de Montréal, associé de la maison "L. Chaput, Fils & Cie." 4, de Bresoles.  
M. H. A. A. Brault, ancien négociant, 325, avenue Decelles, Côte-des-Neiges.  
M. C. H. Catelli, Commandeur de la Couronne d'Italie, 626 Ave. de l'Hôtel de Ville.  
M. Isala Préfontaine, président de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec, et président de la Corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, 107, rue, St-Jacques.  
M. O. S. Perrault, directeur de l'Imperial Tobacco Co. of Canada, Limited, 900, rue St-Antoine.

### ANCIENS VICE-PRESIDENTS ET TRESORIER.

M. Guillaume Boivin, ancien membre de la Commission Royale d'enquête du Travail, 284, rue St-Laurent.  
L'hon. J. D. Rolland, Président de la Banque d'Hochelega, membre du Conseil Législatif de la Province de Québec, 95, rue St-Jacques.  
M. A. Racine, de "Alphonse Racine & Cie", marchands en gros de nouveautés, directeur de la Banque Provinciale du Canada, 340, rue St-Paul.

M. Ubalde Garand, banquier, de Garand, Terroux & Cie., 116, rue St-Jacques.  
M. L. J. A. Surveyer, quincaillier, 52, rue St-Laurent.  
M. A. V. Roy, I. C., et industriel, 224, rue St-Jacques.  
M. J. B. A. Lanctôt, marchand de gants, 212, rue St-Laurent.  
M. Joseph Fortier, fab. papetier, 210, rue Notre-Dame Ouest.

**CONSEIL D'ARBITRAGE.** — MM. Fred. C. Larivière, Armand Chaput, le Lieut.-Colonel A. E. Labelle, D. Parizeau, H. Laporte, Joseph Contant, Hon. Alph. Desjardins, L. E. Geoffrion, D. Masson, H. A. A. Brault, C. H. Catelli, Isala Préfontaine.

**AUDITEURS.** — MM. Henri Beauregard, 70, rue St-Jacques; Henri Viau, 248, rue Notre-Dame Ouest.  
**SECRETARE.** — M. Fortunat Bourbonnière, Conseil du Roi, Licencié en Droit, 76, rue St-Gabriel, Bell Tel. Main 145 et 5402, le soir Uptown 3673.

## COMMISSIONS PERMANENTES DE LA CHAMBRE POUR 1911-1912.

Le président fait partie ex-officio de toutes les Commissions.

**AFFAIRES MUNICIPALES.** — MM. Isala Préfontaine, président; W. U. Boivin, C. H. Catelli, T. Charpentier, Ludger Gravel, J. O. Labrecque, H. Laporte.

**AGRICULTURE ET COLONISATION.** — MM. D. Parizeau, président; Arthur Berthiaume, E. Blanchard, J. T. R. Laurendeau, Hon. J. D. Rolland, L. J. Tarte, Rod. Tourville.

**BEURRE ET FROMAGE.** — MM. Adélaré Fortier, président; W. Champagne, J. A. Doré, A. A. Labrecque, Chs. Langlois, Z. Limoges, J. A. Vallancourt.

**BULLETTIN.** — MM. Joseph Contant, président; E. Daoust, Hon. Alph. Desjardins, C. P., A. J. de Bray, Geo. Gonthier, L. J. Loranger, C. R., et Eugène Tarte.

**COMPTABILITE.** — MM. A. P. Frigon, président; Alfred Cinqmars, Alex. Desmarteau, P. H. Dufresne, Chs. Ed. Gravel, C. A. Gagnon, Henri Viau.

**CUIRS ET PEAUX.** — MM. Joseph Daoust, président; R. Claude, F. B. Drouin, Paul Gallibert, S. D. Joubert, J. B. A. Lanctôt, A. S. Lavallée.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET INDUSTRIES MANUFACTURIERES.** — MM. A. V. Roy, président; G. Esplin, Joseph Fortier, A. A. Granger, L. O. Grothé, A. E. Labelle, Alex. Machéras, J. T. Marchand.

**EPICERIES ET PRODUITS ALIMENTAIRES.** — MM. Joseph Ethier, président; J. A. Doré, L. O. D'Argencourt, A. Dumont, Armand Chaput, Nap. Gendreau, Alex. Orsall.

**EXPOSITIONS ET MUSEES.** — MM. G. Boivin, président; J. A. Beaudry, C. H. Catelli, Jos. Contant, J. O. Gareau, Thos. Gauthier, A. H. Hardy, L. A. Lapointe, Alex. Michaud, O. S. Perrault, Louis Perron.

**FERS ET METAUX.** — MM. Ludger Gravel, président; O. Dubois, Alfred Jeannotte, I. L. Lafleur, W. Lauriault, A. Prud'homme, L. J. A. Surveyer.

## MEMBRES D'HONNEUR DE LA CHAMBRE

Lord Strathcona et Mount Royal. Sir Lomer Gouin.  
S. Beaudin, C. R. A. Kleczkowski, Min, plénipt.

**FINANCES.** — MM. Damase Masson, président; Armand Chaput, Joseph Fortier, A. P. Frigon, Geo. Gonthier, A. E. Labelle, J. B. A. Lanctôt.

**HAUTES ETUDES COMMERCIALES.** — MM. Geo. Gonthier, président; Trefflé Bastien, Joseph Contant, Hon. Alph. Desjardins, C. P.; L. Z. Gauthier, L. E. Geoffrion, H. Laporte.

**LEGISLATION.** — L'hon. Alphonse Desjardins, C.P., président; les Hon. T. Berthiaume et N. Pérodeau, conseillers législatifs; J. A. Beaudry, Edmond Brossard, A. A. Granger, le Lieut.-Colonel A. E. Labelle, Louis J. Loranger, C. R., et O. S. Perrault.

**MINES, BOIS ET FORETS.** — MM. J. T. Marchand, président; J. T. Armand, A. A. Larocque, Octave Lemay, Albert Hudon, Alph. Renaud, L. Sohler, Rod. Tourville.

**NOUVEAUTES.** — MM. Alphonse Racine, président; W. U. Boivin, J. N. Dupuis, J. Fillatrault, J. O. Gareau, A. H. Hardy, C. E. Martin.

**PRODUITS CHIMIQUES.** — MM. Henri Lanctôt, président; Henri Archambault, Arthur Décaray, J. G. A. Fillon, S. Lachance, A. J. Laurence, Paul J. Leduc.

**RECEPTION.** — MM. Jos. Fortier, président; N. Beaudry, A. N. Brodeur, Armand Chaput, D. Masson, Alex. Michaud, O. S. Perrault, Alph. Renaud.

**TRANSPORTS, TELEGRAPHES ET TELEPHONES.** — MM. C. H. Catelli, président; D. Masson, Trefflé Bastien, Armand Chaput, Geo. B. Fraser, A. A. Granger, L. E. Geoffrion, J. P. Mullarkey, Isala Préfontaine.

**VINS ET LIQUEURS.** — MM. J. M. Wilson, président; H. G. Bisson, J. A. Christin, J. Ethier, Albert Hudon, F. X. St-Charles, L. A. Wilson.

## MEMBRES A VIS

MM. Fred. C. Larivière, C. H. Catelli, Isala Préfontaine, Ovide S. Perrault, Joseph Fortier, U. Garand, Arthur C. Larivière, F. D. Shallow, J. Arthur Villeneuve, Fortunat Bourbonnière, C.R., Louis J. Loranger, C.R.

# O. LOISELLE & CIE

MARCHANDS-TAILLEURS



Nous sommes en position de vous offrir le plus grand assortiment de tweeds, draps, etc., pour la demi-saison et le printemps de 1911 :: ::

Nous confectionnons aussi les  
**COSTUMES DE DAMES**

Paletots et habits d'après les derniers modèles. Coupe garantie :: ::

Une visite est sollicitée.

**OSCAR LOISELLE & CIE, Marchands-Tailleurs**

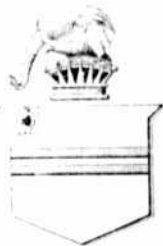
128, RUE ST-DENIS

Tel. Bell, Est 5887

Entre Ste-Catherine et Dorchester

Lorsque vous irez à  
**QUEBEC**

Si vous tenez à être bien logé, essayez le



Le site est idéal. Nous avons des chambres magnifiquement meublées pourvues de tout le confort que requiert un hôtel moderne—Eau chaude et eau froide, et téléphone Bell à longue distance dans chaque chambre.

Les visiteurs trouveront le St-Louis de leur goût. Notre table est surtout à remarquer et nous avons des concerts donnés par un orchestre spécial tous les jeudis et les dimanches soirs.

Si vous voulez goûter le repos et vous régaler, mettez-nous à l'épreuve.

Compagnie de Navigation

**RICHELIEU & ONTARIO**



MANOIR RICHELIEU, MALBAIE

**" NIAGARA A LA MER "**

Toronto, par le Lac Ontario, les Mille-Iles et les rapides du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, de là à Québec, Malbaie, Tadoussac, la rivière Saguenay jusqu'à Chicoutimi.

**MONTREAL - TORONTO - HAMILTON**

Par la baie de Quinté et les Mille-Iles

JOS. F. DOLAN,

THOS. HENRY,

Agent des passagers,

Gérant du Trafic,

182, rue St-Jacques,

Montréal

Entrepot pour les fameuses Bibliothèques à sections

*Macey*

**" MACEY "**

**FOURNITURES DE BUREAUX**

Un grand choix



Pupitres, Bibliothèques, Chaises de bureaux, Sofas, Tables, Etc.

Tapis, Rideaux, Prelarts, "Blinds", Etc.

Horloges et Cadres.

**MEUBLES ET LITERIES**

Nos marchandises sont de haute qualité.

Nos prix sont uniformes et marqués en chiffres lisibles.



**RENAUD, KING & PATTERSON, Ltée** Coin STE-CATHERINE et GUY

# BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

## DU DISTRICT DE MONTREAL

12e ANNÉE

Montréal, Avril 1911

No 4

Directeur: FORTUNAT BOURBONNIERE, Conseil du Roi, Bachelier ès-arts, Licencié en droit de l'Université Laval.

Les réunions ont lieu tous les mercredis à trois heures  
et trente p. m.

### Conseil de la Chambre Syndicale de la Construction Affiliée à notre Chambre

Président: M. L. Z. Gauthier, architecte, 180, rue St-Jacques; 1er Vice-Président: M. N. Simoneau, électricien, 583, rue Notre-Dame Ouest; 2e Vice-Président: M. W. David, plombier, 55, rue Bonsecours; Trésorier: M. J. B. Dagenais, entrepreneur, 977, rue St-Jacques; Secrétaire: M. J. E. C. Daoust, architecte, 180, rue St-Jacques.

#### DIRECTEURS

M. Treffé Charpentier, entrepreneur, 157, Ave. Papineau; M. T. Préfontaine, marchand de bois, coin Charlevoix et St-Patrice; M. N. T. Gagnon, Sec. "Mon. Terra Cotta Lum. Co." 26, Ed. Board of Trade; M. J. B. Gratton, entrepreneur, 494, rue Sherbrooke Est; M. Alfred Mercure, entrepreneur, 419, rue Labrecque; M. L. Perron, architecte, 17, Côte Place d'Armes; M. J. A. Godin, architecte, 299, rue St-Denis.

#### SOMMAIRE :

	PAGES
1o Essai de projet de loi de faillite.....	27
2o Les oublis d'enregistrement des compagnies et raisons sociales.....	40
3o Le projet d'exposition à Montréal.....	40
4o Les mandats postaux et l'opportunité de les rendre négociables.....	40
5o Le barrage du St-Laurent aux rapides du Long-Sault.....	41
6o Travaux de la Chambre et du conseil.....	41
7o Petit courrier.....	48

### ESSAI DE PROJET DE LOI DE FAILLITE.

On nous communique cet essai, auquel la Chambre n'entend donner aucune approbation, ni improbation, mais avec prière à nos lecteurs de nous communiquer au plus tôt toutes leurs remarques et critiques à ce sujet.

### ACTE CONCERNANT LA FAILLITE

#### Préambule.

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du crédit général du commerce d'adopter des mesures uniformes pour toutes les provinces quant à la liquidation des biens des débiteurs insolubles et spécialement pour punir la fraude dans les faillites des commerçants;

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

#### Dispositions Préliminaires.

La présente loi pourra être citée sous le titre: "Acte de la Faillite 1911".

Art. 2.—Nomination des Syndics par la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec et quant à ce qui concerne les Provinces Maritimes, savoir: Les Provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince Edouard, par le Maritime Board of Trade, et dans les autres provinces, par la Chambre de Commerce de chaque district.

Le Conseil des corps publics sus-mentionnés pourra nommer un nombre quelconque de personnes dans la province pour le district où est située telle Fédération ou telle Chambre de Commerce ou dans le comté ou district adjacent dans lequel il n'y a pas de Chambre de Commerce pour être Syndic d'office pour les fins du présent acte et lors de cette nomination, déclarer quel sera le cautionnement exigé pour l'accomplissement des devoirs de chacun de ces syndics avant leur entrée en fonctions et copie de la résolution par laquelle ces syndics sont nommés, certifiée sous le seing du Secrétaire de telle Fédération des Chambres de Commerce ou de telle Chambre, sera transmise aux protonotaires, aux greffiers de la Capitale de la province et de toutes Cours Supérieures de tout district dans lesquels résident des officiers de telle Fédération ou du conseil de telle Chambre de Commerce.

(Source: — Loi des faillites de 1864, art. 27 et 28, Vict. chap. 17, section IV.)

"Differt" la loi des faillites de 1875, 38 Vict. chap. 16, section 27 en vertu de laquelle la nomination des syndics officiels était faite par le Gouverneur en Conseil.

### TITRE I.

#### Application de l'Acte.

4. — La présente loi s'applique seulement (a) aux personnes qui, pour gagner leur vie, manufacturent, achètent ou acquièrent autrement des effets, denrées, produits ou marchandises qui sont ordinairement l'objet d'un commerce ou négoce, et les revendent ou les cèdent autrement à d'autres, y compris les négociants commissionnaires, soit qu'ils vendent à l'enchère ou autrement.

Si une personne à laquelle s'applique la présente loi cesse d'exercer le commerce qui la rend sujette à ses dispositions, elle continuera, néanmoins, d'y être sujette tant qu'elle aura des dettes et obligations non acquittées, par elle contractées en cours d'affaires et admissibles à son passif en vertu de

la présente loi, qui ne seraient pas éteintes ou prescrites par prescription ou autrement; mais il ne pourra être formé de procédures contre cette personne par un créancier, sous l'autorité de la présente loi, à moins qu'elles ne soient fondées sur une dette ou obligation contractée en cours d'affaires.

Rien dans la présente loi ne sera censé en rendre les dispositions applicables aux compagnies constituées en corporation tombant sous les dispositions de l'Acte des Liquidations.

## TITRE II.

### *Des procédures depuis l'acte entraînant la faillite jusqu'à la décharge du débiteur. — Actes de faillite.*

5. — Une personne à laquelle s'applique la présente loi commet un acte de faillite et devient sujette à l'exercice de procédures contre elle par application de cette loi, dans chacun des cas suivants :

(a) Si elle cesse de satisfaire à ses dettes, généralement, à leur échéance;

(b) Si elle convoque une assemblée de ses créanciers dans le but de composer avec eux; ou si elle présente un état montrant qu'elle est incapable de faire face à ses engagements; ou si elle donne avis à quelqu'un de ses créanciers qu'elle a suspendu ou qu'elle va suspendre le paiement de ses dettes, ou si elle reconnaît son insolvabilité de quelque autre manière;

(c) Si elle quitte ou est sur le point de quitter une province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'eux, ou d'éluider ou retarder le recours de quelque créancier, ou d'éviter d'être arrêtée ou assignée en justice; ou si se trouvant hors d'une province du Canada, elle en reste absente avec une telle intention; ou si elle se cache en Canada avec une telle intention;

(d) Si elle cache ou est sur le point de cacher quelque partie de ses biens ou effets, avec l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un de ses créanciers, ou d'éluider ou retarder leurs recours ou demandes;

(e) Si elle transfère, soustrait ou aliène, ou est sur le point ou tente de transférer, soustraire ou aliéner quelque partie de ses biens, avec l'intention de frauder, frustrer de leurs droits ou différer de payer ses créanciers ou quelqu'un de ses créanciers;

(f) Si elle fait une cession ou un transfert général de ses biens au profit de ses créanciers; ou si, étant incapable de satisfaire pleinement à ses engagements, elle vend ou transfère la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers, ou sans satisfaire à leurs créances;

(g) Si, dans le cas où un bref serait décerné contre elle pour la saisie et vente ou exécution de quelque partie de ses biens meubles, fonds de commerce, actif et immeubles, elle manque à satisfaire le saisissant jusqu'au quatrième jour

avant l'époque fixée pour la vente par le shérif ou autre officier chargé de l'exécution, ou manque à satisfaire le saisissant dans les quinze jours qui suivent la saisie;

(h) Si, dans l'intention de frustrer, frauder ou différer de payer ses créanciers ou quelqu'un de ses créanciers, elle fait en sorte que ses biens meubles, fonds de commerce, actif et immeubles, en entier ou en partie, soient saisis ou vendus par voie de bref de saisie-exécution.

### *Ordonnance de séquestre.*

6.—Sauf les conditions établies par la présente loi, si la personne à laquelle elle s'applique commet un acte de faillite, la cour, sur la demande d'un créancier, et sur la preuve de faits et circonstances propres à la convaincre que l'ordonnance doit être rendue, pourra rendre une ordonnance de séquestre en vertu de la présente loi (modèle No. 1).

Cette ordonnance de séquestre sera adressée au shérif du comté ou district dans lequel le créancier a son domicile ou son siège d'affaires, lequel, par lui-même ou ses officiers, prendra possession des biens du débiteur, mais sans en faire d'inventaire ni faire de dépenses qui ne seront pas absolument nécessaires pour leur conservation, et qui, pour les fins de la présente loi, sera désigné sous le nom de "gardien".

Si, néanmoins, il est démontré à la cour, par affidavit ou autrement, que des créanciers représentant une majorité en somme des créances non-garanties qui peuvent être admissibles au passif de la faillite, ont consenti à la nomination comme liquidateur d'une personne compétente pour cette position, cette personne sera alors nommée gardien, et l'ordonnance de séquestre lui sera adressée, sauf les restrictions ci-dessus.

Cette personne pourra aussi remplacer le shérif lorsque ce dernier agira comme gardien en vertu de la présente loi.

7.—Un créancier n'aura droit de demander une ordonnance de séquestre (modèle No 2) que

(a) Si l'acte de faillite motivant la demande (lequel acte devra être énoncé dans les affidavits dont elle sera appuyée) a eu lieu dans les trois mois qui auront précédé immédiatement le jour de la demande;

(b) Si la dette due à ce créancier, ou, lorsque deux ou plus de deux créanciers font la demande en commun, la totalité des dettes dues à ces créanciers s'élève à deux cents piastres au moins;

(c) Si la dette est une somme liquide, exigible immédiatement ou à terme;

(d) Si la dette n'a pas été, en tout ou en partie, acquise par le créancier pour lui permettre d'engager une procédure sous l'empire de la présente loi, et si le requérant n'agit pas collusionnement avec le débiteur ou pour lui procurer un avantage indû au détriment de ses créanciers ou de quelqu'un de ses créanciers;

(e) Si le débiteur, quand a été commis l'acte de faillite, ou l'un des actes de faillite motivant la demande, avait sa résidence ou son lieu d'affaires, ou son principal lieu d'affaires, ou un de ses principaux lieux d'affaires, dans le ressort de la cour.

8.—Le créancier garanti, en faisant la demande d'une ordonnance de séquestre, devra :—

(a) Soit fixer la valeur de la garantie qu'il possède, et, dans ce cas, il ne sera réputé créancier, aux fins de sa demande, que pour la somme à lui due en sus de cette valeur de sa garantie;

(b) Soit déclarer qu'il est prêt à opérer le transfert de sa garantie au profit de la masse des créanciers, si l'ordonnance de séquestre est rendue; auquel cas, il sera réputé créancier pour la totalité de sa créance.

9.—Tous les faits et circonstances invoqués par le ou les créanciers demandant une ordonnance de séquestre seront affirmés par affidavit; et la cour pourra exiger telle autre et plus ample preuve, par affidavit ou autrement, qu'elle croira nécessaire.

10.—Une copie de l'ordonnance de séquestre, ainsi que de l'affidavit ou des affidavits sur lesquelles elle est fondée, sera, dès que l'ordonnance aura été rendue, signifiée au failli; et, si la demande a été faite sans qu'il en ait eu avis préalable, et que le ou les créanciers requérants ou des créanciers requérants ne résident point dans le ressort de la cour, on lui signifiera aussi un avis contenant le nom et la demeure ou lieu d'affaires d'une personne, dans le ressort de la cour, à laquelle ou à la demeure ou lieu d'affaires de laquelle tous avis ou autres pièces pourront être signifiés dans le cas où le failli demanderait la révocation de l'ordonnance de séquestre comme il est dit ci-après.

11.—Si l'ordonnance de séquestre a été rendue sans que le failli ait eu avis préalable de la demande qui en serait faite, il pourra, dans les trois jours qui suivront la signification de la copie de l'ordonnance et des autres papiers, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, et après un avis d'un jour au créancier ou aux créanciers à la demande desquels aura été rendue l'ordonnance ou à quelqu'un d'entre eux, faire à la cour une demande en annulation de l'ordonnance de séquestre; et la cour pourra étendre le délai dans lequel cette demande doit se faire.

12.—Si, sur une demande d'ordonnance de séquestre, après avis donné au débiteur, ou sur une demande d'annulation d'une ordonnance de séquestre faite sans avis préalable au débiteur, la cour se convainc que le débiteur n'a pas commis l'acte ou les actes allégués de faillite; ou qu'il n'est pas endetté au créancier requérant, ou ne lui est pas endetté en une somme suffisante pour lui donner droit de demander l'ordonnance de séquestre en vertu de la présente loi; ou que le créancier s'est procuré tout ou partie de sa créance pour pouvoir engager des procédures sous cette loi; ou, si l'acte ou l'un des actes de faillite sur lequel

la demande est fondée est un de ceux prévus aux paragraphes (a) et (g) de l'article 4 de la présente loi, que le débiteur est en état de payer ses dettes et n'a cessé de satisfaire à ses engagements ou manqué à satisfaire à une exécution que temporairement et sans intention frauduleuse, et non par fraude ou à cause de l'insuffisance de son actif pour faire face à ses engagements,—la cour pourra rejeter la demande ou annuler l'ordonnance de séquestre, et statuer sur les frais des procédures selon qu'elle le trouvera juste.

S'il appert à la cour, sur une demande d'ordonnance de séquestre, que les procédures ont été engagées par le créancier sans cause raisonnable et seulement comme moyen de se faire payer, en feignant de se prévaloir de la présente loi, la cour pourra rejeter la demande et condamner le créancier à payer au débiteur, outre les frais de procédure, une somme d'argent n'excédant pas le triple du montant de ces frais, sous la réserve, en faveur du débiteur, de tout recours ou droit d'action qu'il pourrait avoir contre le créancier, en dommages-intérêts, par suite des procédures ainsi engagées ou exercées.

La cour pourra, en tout temps, annuler une ordonnance de séquestre si elle est convaincue que les dettes du failli ont été intégralement acquittées; et une dette contestée par le failli sera considérée comme ayant été payée intégralement si le failli donne caution, à la satisfaction de la cour, pour le paiement du montant à recouvrer à la suite d'une action en recouvrement de la dette ou y relative, ainsi que des dépens; et toute dette due à un créancier qui n'aura pu être trouvé ou dont on n'aura pu vérifier l'identité, sera considérée comme intégralement payée par la consignation de son montant à la cour.

13.—En cas de résolution de l'ordonnance de séquestre en vertu de la présente loi, toute vente ou disposition de biens, tout paiement et tout acte légitimement et antérieurement faits sous l'empire et en vertu de cette loi par le gardien, le liquidateur ou quelque autre agissant sous l'autorité de l'un d'eux, ou de la cour, seront valides; mais les biens et propriétés du failli seront, à partir de la résolution de l'ordonnance, dévolus à la personne que la cour nommera, ou, si elle n'en a nommé aucune, au failli, sous les conditions, s'il en est, que la cour déterminera.

14.—Si des demandes sont faites dans plusieurs districts et qu'une ordonnance de séquestre soit rendue dans plus d'un district, l'ordonnance de séquestre rendue par la cour ayant juridiction dans le district où se trouvait le principal lieu d'affaires du failli, ou, s'il n'avait pas de principal lieu d'affaires reconnu, l'ordonnance de séquestre rendue à la demande de créanciers représentant la plus forte part des créances, sera d'abord mise à effet; et les procédures sur les autres ordonnances de séquestre seront suspendues, à la demande de toute partie intéressée; mais la cour, dans les autres districts, pourra rendre toute ordon-

nance qu'elle croira nécessaire, dans l'intérêt des créanciers, pour la protection utile des biens du failli dans son ressort.

15.—Cette ordonnance de séquestre confèrera au liquidateur tous les droits, pouvoirs, titres et intérêts qu'aura le failli dans ou à toute propriété foncière ou mobilière de quelque espèce ou nature qu'elle soit, et qu'elle ait été mentionnée ou non dans l'état fourni par le failli; et le gardien ou le liquidateur en prendra possession et la gardera sujet aux instructions des créanciers ou des inspecteurs, et le gardien pourra, sur ordre du juge, opérer la vente et disposer de tous biens ou effets d'une nature périssable.

Le présent article, cependant, ne s'appliquera pas aux biens et effets exempts de saisie en vertu des lois des différentes provinces.

16.—Quand une ordonnance de séquestre a été rendue, nul créancier ne peut ensuite exercer de recours contre les biens du failli pour une créance admissible en vertu de la présente loi, si ce n'est de la manière qu'elle prescrit; et nulle action ne pourra être intentée ou exercée, nulle action pendante contre failli ne pourra être continuée, qu'avec la permission de la cour devant laquelle elle sera intentée ou sera pendante, ou d'un juge de la cour, et aux conditions que la cour ou le juge trouvera justes; mais, sauf les cas où la présente loi en aurait ordonné autrement, aucune de ses dispositions ne sera censée empêcher un créancier nanti l'une garantie, pour la totalité ou une partie de sa créance, de réaliser tout ou partie de cette garantie ou d'en disposer autrement, de la même manière et dans la même mesure que si l'ordonnance de séquestre n'eût pas été rendue.

*Procédures après que l'ordonnance de séquestre a été rendue. Dépôt du bilan à être fourni par le failli.*

17.—Aussitôt après la signification de l'ordonnance de séquestre, le failli, à moins qu'il ne présente une demande en annulation de cette ordonnance, et, en ce cas, aussitôt après le rejet de la demande, préparera pour le gardien ou le liquidateur et lui remettra un état de tous ses engagements directs et indirects, éventuels et autres, indiquant la nature et le montant des engagements, ainsi que les noms et les adresses de ses créanciers, et les garanties possédées par ces derniers, autant qu'il les peut connaître; et aussi un état de tous ses biens; lesquels états seront autant que possible en la forme du modèle no 3 de la présente loi; et tous états ou affidavits faits en exécution du présent article pourront être examinés sans frais par tout créancier, ou par son commis ou agent, à qui il sera permis d'en prendre copie ou d'en tirer des extraits.

Si le failli négligeait ou refusait de préparer et fournir les états et exposé ci-dessus ou de les affirmer avec serment,

ou s'il en retardait indûment la préparation, la cour, sur la demande d'un créancier ayant contre la faillite une créance non garantie de cent piastres ou au-dessus, ou du liquidateur, pourra enjoindre par ordonnance de les préparer, affirmer et fournir dans le délai exprimé en l'ordonnance; et à défaut par le failli d'obéir à l'ordonnance ainsi rendue, la cour pourra ordonner qu'il soit emprisonné pour une durée de six mois au plus; mais, en aucun cas, la tenue de la première assemblée des créanciers ne sera différée, par ordonnance de la cour ou autrement, pour cause d'inexécution des prescriptions du présent article.

*Première assemblée des créanciers.—Nomination du liquidateur et des inspecteurs.*

18.—Aussitôt après l'expiration du délai qui était réservé au failli pour faire la demande en annulation de l'ordonnance de séquestre, si cette demande n'est pas faite, ou aussitôt après le rejet de la demande, si elle a été faite, ou aussitôt après que l'ordonnance de séquestre aura été rendue, du consentement par écrit du failli ou sans son consentement, dans le cas où la présente loi ne réserve pas au failli le droit de s'y opposer, le gardien convoquera une assemblée des créanciers du failli, laquelle se tiendra au palais de justice du district ou à quelque autre lieu convenable.

Cette assemblée aura lieu dans les dix jours de celui où elle peut se convoquer comme il a été dit ci-dessus; et un avis de cette assemblée (en la forme du modèle no 4) sera expédié, par la voie postale, par lettre affranchie et enregistrée, six jours avant celui indiqué pour l'assemblée, à chaque créancier dont le gardien connaîtra le nom et l'adresse; cet avis sera accompagné de la liste des créanciers de cent piastres ou au-dessus, indiquant leurs adresses et les montants de leurs créances respectives, ainsi que le montant collectif des créances au-dessous de cent piastres, autant que le gardien les pourra connaître.

Si le gardien omettait de convoquer l'assemblée comme le prescrit le présent article, la cour, sur la demande de tout intéressé, ordonnera que cette assemblée soit convoquée ultérieurement pour le plus prochain jour qu'il se pourra; et si l'omission était due à la négligence du gardien, la cour lui ordonnera de payer les frais occasionnés par la demande; autrement, la cour pourra rendre, relativement à ces frais, telle ordonnance qui lui semblera juste.

Lorsque la cour, à la suite de la demande d'un créancier ayant contre la faillite une créance non garantie de cent piastres ou au-dessus, sera convaincue que des créanciers dont les créances se montent au moins à un tiers des obligations directes du failli résident dans un ou des lieux d'où il leur est impossible, en usant d'une diligence raisonnable, de faire parvenir leurs réclamations le jour ou avant le jour fixé pour l'assemblée, elle ordonnera que celle-ci soit ajournée à un jour ultérieur qui ne devra pas

# Jean Hudon & Cie

**MARCHANDS-TAILLEURS**

29, Ste-Catherine Ouest

Tél. Bell Est 2905



Toutes les dernières nouveautés de tweeds et draps à paletot léger.

Grand assortiment de Tweeds, patrons de Vestes et de Pantalons.

Nos marchandises de printemps sont maintenant exposées

# Laporte, Martin & Cie, Limitée

MONTRÉAL.

DISTRIBUTEURS GÉNÉRAUX POUR

Ph. Richard	Cognac	Brandy
Mitchell Bros.	Glasgow	Whisky-Français
Mitchell & Cie Ltée.	Belfast	Whisky-Irlandais
J. P. Wisser & Sons.	Prescott	Whisky-Canadien
Herman Jansen	Schiedam	Gun Gold-Finish
G. Pims & Co.	Londres	Old Tom-Gin
Blandy Bros.	Madère	Vin-Madère
Real Companhia Vinicola	Portugal	Vin-de-Port
Motta & Vaz	Portugal	Vin-de-Port
E. Barissol	Portugal	Vin-de-Port
Diez Hermanos	Terre-de-la-Frontera	Vin-Sherry
Fenesch Artell & Cie	Tarragona	Vin-de-messe
Garret & Cie	Malaga	Vin-Malaga
Companhia Vinicola Del Norte	Espagne	Vin-Carrel-Espagnol
Vigneau & Cambours	Bordeaux	Carrel-et-Nauternes
Morin Père & Fils	Beaune	Vin-Bourgogne
Frederick Kroté	Coblentz	Vin-du-Rhin
A. Sarrazin & Javilliers	Dyon	Vin-Tonique-Bacchus
Kunkelman & Co.	Reims	Champagne-Piper
Union Champenoise	Reims	Heidsieck
Bouvet Ladubay	St-Hilaire-St-Florent	Champagne-Cardinal
Jules Pernod	Avignon	et-duc-d'Origny
Eli Ferrero Ricardo	Turin-Italie	Champagne-Duc-Lagrange
Gondran & Fils	Marseille	Absinthe-St-Kirsch
Casalis & Pratt	Marseille	Vermouth-Italien
P. Garnier	Enghein-les-Bains	Vermouth-Français
Miller Brewing Co.	Milwaukee	Vermouth-Français
W. E. Johnson & Co.	Liverpool	Liquen-et-Cordial
Huntson Spring Water & Co.	New-York	Lager-High-Life
Belfast Mineral Water	Belfast-Irlande	et-Extrait-le-Malt
Chateau René Robert	St-Yorre-près-Vichy	Rass-Ale-Guinness-Shout
Source La Samitas	" " "	Eaux-de-Table-SUNRAY
Source St-Nicholas	" " "	Ginger-Ale-Anglais
Source St-Nicholas	" " "	Soda-Vichy-Robert
Source La Neptune	" " "	Limonaide-Savoisienne
Source La Capitale	" " "	Eau-de-Vichy-Gazeuse
Duffy & Co.	" " "	Eau-de-Vichy-Naturelle
Duffy & Co.	" " "	Limonaide-Vichy-St-Nicholas
Blanc & Fils	" " "	Eau-de-Vichy-Naturelle
H. E. Bouille & Cie	Rochester, N.Y.	Eau-de-Vichy-Naturelle
Société Anonyme le SOLEIL	" " "	Jus-de-Pomme-et-Grappe
La Savonnerie "LE SOLEIL"	" " "	Champagne-de-Pomme
A. & L. Lehuicher	Valence-sur-Rhône	Vinaigre-de-Pomme
Société des Ustres Remy	Marseille	Pâtes-alimentaires
	Marseille	Huile-Olive-Minerve
	Paris	Conserves-de-Légumes
	Louvain-Belgique	Savon-de-Castille
		Champignon-"Le-croix"
		Empois-de-Riz-Remy

## INTERCOLONIAL RAILWAY

GARE BONAVENTURE

### SERVICE DES TRAINS

en force le 23 octobre.

7.40 a. m. { Pour St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec et les stations intermédiaires. Connexions avec Riv. du Loup et les stations intermédiaires.   
 Dimanche excepté

#### EXPRESS MARITIME

12.00 midi { Pour St-Hyacinthe, Lévis, Québec, Rivière du Loup, Ste-Flore.

12.00 midi { Pour les stations plus haut mentionnées et Moncton, St. John, Halifax, et Sydney. Connexions avec l'Île du Prince Edouard et Terre-Neuve.   
 Samedi excepté

4.00 p. m. { EXPRESS pour St-Hyacinthe, Nicolet et stations intermédiaires.   
 Dimanche excepté

BUREAU DES BILLETS DE LA VILLE

130, RUE ST-JACQUES

Tel. Main 615.

H. A. PRICE, Ass. Agt. Gén. des Passagers.   
 GEO. STRUBBE, Agent des BILLETS de la Ville.

## IMPORTANT



Quand vous aurez besoin d'une valise, d'un sac de voyage, d'un harnais, d'une selle ou des couvertes pour chevaux.

N'oubliez pas de demander la marque "Alligator"

FABRIQUE DE

Lamontagne Limitée.

BLOC BALMORAL

RUE NOTRE DAME OUEST MONTRÉAL Can

## Fumez les

# CIGARETTES



# SWEET CAPORAL

**Avocats**

J. B. Archambault J. A. Julien  
J. A. Robillard, C. R. Jos. B. Bérard

**Archambault, Robillard, Julien & Bérard**  
AVOCATS et PROCUREURS  
15, rue St-Jacques, Montréal  
Téléphone : Main 7993 Adresse télégraphique "Lecode"  
7994 Codes A.B.C. & Watkins

**W. A. BAKER**

AVOCAT

58, rue Saint-Jacques, MONTREAL.  
(Autrefois de Monk & Baker) Tél. Main 3549

S. Beaudin, C. R. L. J. Loranger, C.R., LL.D.  
Paul St-Germain, LL.L. L. Guérin, LL. B.  
B.-P. Raymond.

**Beaudin, Loranger, St-Germain, Guérin & Raymond**  
AVOCATS  
30, rue St-Jacques, MONTREAL  
Tél. Bell Main 5154-5155

**F. BOURBONNIERE, C.R., B.A., LL.L.**  
AVOCAT

Directeur du COURT HOUSE JOURNAL  
76, rue St-Gabriel, Montréal  
Tél. Bell, Main 5402 et Uptown 3673

**Edmond Brossard**  
AVOCAT

Société légale LeBlanc, Brossard & Forest  
Edifice du Crédit Foncier  
Tél. Main 315 35, St-Jacques, Montréal

**Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard**  
AVOCATS

Edifice Banque Québec, Montréal  
Sir L. Gouin, C.R. Hon. R. Lemieux, C.R.  
D. R. Murphy, C.R. L. P. Bérard, C.R.  
Antonio Perrault, LL. L. J. H. Dillon, B. C. L.

F. W. Hibbard, C. R. Louis Boyer, C. R.  
Louis Gosselin, B.C.L. Hon. R. Dandurand, C.R., conseil

**HIBBARD, BOYER & GOSSELIN**  
AVOCATS

Tél. Main 1453  
Main 2635 112, rue St-Jacques, MONTREAL

Tél. Bell Main 2279.

**A. PAPINEAU MATHIEU**  
De la Société Légale Mullin & Mathieu

AVOCATS

401 et 402, Edifice de la Banque d'Épargne  
180, rue St-Jacques, MONTREAL

Dan. McAvoy, C.R. A. Handfield, LL.B.  
W. A. Handfield, LL.M. Aug. Dufresne, LL.L.

**McAvoy, Handfield & Handfield**  
AVOCATS

Chambres 212 à 214, Edifice Banque Québec  
Tél. Bell, Main 7190-7191 MONTREAL

Tél. Main 7739 Adresse télégraphique : Fabsurvey

**E. FABRE SURVEYER, C. R.**

AVOCAT et PROCUREUR

Edifice de la Banque Nationale,  
99, rue St-Jacques, Montréal

**Ingénieurs-civils**

TEL. BELL MAIN 3814

**DE GASPE BEAUBIEN**

B. Sc. MCGILL

M. Ass. C. S. C. E. — M. Ass. A. I. E. E.

INGENIEUR

Spécialité : Electricité

72-73 Liverpool & London & Globe,  
**PLACE D'ARMES, MONTREAL**

Tél. Bell Main 874.

**A. & E. LOIGNON**

INGENIEURS  
CIVILS . . . .

17, Cote de la **PLACE D'ARMES**  
**MONTREAL**

Téléphone Bell Main 3576

THE

**Canadian Seigwart  
Beam Co., Ltd.**

INGENIEURS et  
ENTREPRENEURS

Bureaux et ateliers: TROIS-RIVIERES, Que.

Représentant à MONTREAL: 17, Cote Place d'Armes

Tel. MAIN 375

F. Tremblay J. O. Mathieu

**F. TREMBLAY & CIE**

Bois de Sciage et de Charpente

ET FABRICANTS DE

Portes, Chassis, Jalousies, Moulures

Tourage, Découpage et Ouvrage de Menuiserie  
de toute description.

400, RUE WILLIAM, MONTREAL  
(Coin de la rue Guy)

Bell Main 2012 Marchands 1325 Bell Main 2013

**Notaires**

Tél. Bell 1850.

**LEANDRE BELANGER**  
NOTAIRE, COMPTABLE  
ET COMMISSAIRE

30, RUE SAINT-JACQUES,  
MONTREAL

Tél. Bell Main 2785. Résidence : 465 Duluth Est  
Tél. St-Louis 3585

**LUCIEN GIROUX**  
NOTAIRE

Argent à prêter, règlement de successions

43, rue Saint-Gabriel, Montreal  
Edifice F.-X. ST CHARLES Ltée

Téléphone Main 683

**ROSARIO LALANNE**

NOTAIRE

EDIFICE TRUST & LOAN

30, rue St-Jacques, Montréal

Tél. Main 5745

Bureau du soir :  
196, rue Versailles. Tél. Up. 1671

**JOSEPH E. LEMIRE, L.L.L.**

NOTAIRE

de Lighthall & Lighthall  
Edifice Banque de Québec, - Montréal

Tél. Bell Main 2344.

Résidence : Est 3878

MAURICE LORANGER, LL. L. BERNARD MELANCON

**LORANGER & MELANCON**

Notaires et Commissaires

97, rue Saint-Jacques, MONTREAL

Prets d'argent Administration de successions

William H. Cox.

Frank E. McKenna.

**STUART, COX & MCKENNA**

Notaires, Commissaires, Etc.

Edifice Assurance Royale,

2, Place d'Armes, Montréal.

**PATENTES  
OBTENUES PROMPTEMENT**

Avez-vous une idée ? — Si oui, demandez le  
Guide de l'Inventeur qui vous sera envoyé gratis  
par **Marion & Marion, Ingénieurs-Consuls,**  
Bureaux : { Edifice New York Life, Montréal,  
et Washington, D. C.

Ubalde Garand

Tancrède D. Terroux

**GARAND, TERROUX & CIE**

BANQUIERS et COURTIERS

116, RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL

En face du Bureau de Poste

**EXTINCTEUR CHIMIQUE**

**"Paragon"**

Accepté par les Inspecteurs  
du gouvernement

AGENT

**Ludger Gravel**

26, Place Jacques-Cartier,  
MONTREAL



être éloigné de plus de deux semaines de celui indiqué dans les avis de convocation; et cette ordonnance sera signifiée au gardien, lequel expédiera immédiatement à chaque créancier, par la poste, un avis de l'ajournement; et si la cour ordonne l'ajournement, on ne pourra procéder à aucune affaire à l'assemblée en premier lieu convoquée; mais la première assemblée des créanciers se tiendra au jour désigné dans l'ordonnance.

La première ou toute assemblée des créanciers pourra s'ajourner d'une séance à une autre; et aucun avis ou annonce de l'ajournement, en pareil cas, ne sera nécessaire.

Le failli devra être présent à la première assemblée de ses créanciers et à tout ajournement de cette assemblée.

#### *Nomination du liquidateur et des inspecteurs.*

19.—Les créanciers pourront, à leur première assemblée, nommer un liquidateur des affaires du failli, et ils pourront, à une assemblée spécialement convoquée pour cet objet, révoquer ce liquidateur et le remplacer par un autre, ou ils pourront, à toute assemblée, nommer un liquidateur en remplacement d'un liquidateur décédé, ou qui aura donné sa démission ou refusé d'agir.

Si le liquidateur ainsi nommé, ayant été requis de fournir un cautionnement en garantie de l'exécution de ses fonctions, manque à le faire dans le temps fixé en la présente loi, ou s'il refuse d'agir, ou décède avant que les biens de la faillite lui aient été transférés, les inspecteurs pourront, dans les deux jours de l'expiration du délai fixé pour fournir le cautionnement, ou dans les deux jours après le refus d'agir ou le décès, nommer un liquidateur, sauf confirmation à la prochaine assemblée des créanciers.

Le gardien fera rapport des faits à la cour dans les cas suivants:—

- (a) Si les créanciers manquent de nommer un liquidateur dans le délai fixé par le paragraphe précédent;
- (b) Si le liquidateur a refusé d'agir;
- (c) S'il est décédé;

Et alors, la cour, dans chacun de ces cas, nommera le liquidateur.

Le liquidateur donnera sans retard avis de sa nomination (modèle no 5), par voie d'annonce insérée une fois à la *Gazette Officielle* et une fois dans un journal, s'il en existe, publié dans le district où ont lieu les opérations; ou par lettre d'avis expédiée par voie postale, port payé, à chacun des créanciers.

20.—Le gardien, lorsqu'un liquidateur aura été nommé, et sans retardement pour aucune cause ni sous aucun prétexte, rendra compte au liquidateur de tous les biens et propriétés du failli venus en sa possession et les lui remettra et délivrera, y compris les sommes d'argent, livres, effets en portefeuille, états, comptes, justifications de créances, procès-verbaux des assemblées, papiers et pièces quelconques entre ses mains et appartenant à la masse.

21.—Tous les frais, dépenses et déboursés nécessaires, y compris les frais de voyage, que le gardien aura à faire pour l'exécution des fonctions qui lui sont assignées par la présente loi, seront par lui payés sur les deniers qu'il recevra comme gardien; mais si le failli n'a point d'actif disponible, le gardien ne sera tenu de se charger d'aucune dépense relativement à la faillite.

Le gardien aura un droit de gage et un privilège sur les biens du failli en la possession du liquidateur, pour sa rémunération, ses dépenses et ses déboursés, jusqu'à ce qu'ils soient payés; et s'il venait à s'élever quelque contestation au sujet d'une somme réclamée, portée en compte, dépensée ou déboursée par lui, elle sera soumise à la cour, qui en décidera.

Les frais de toutes procédures, pour l'exécution du présent article, seront déterminés discrétionnairement par la cour.

#### *Inspecteurs.*

22.—Les créanciers, à toute assemblée, pourront nommer un ou plusieurs inspecteurs, mais sans dépasser le nombre de cinq, lesquels seront chargés de surveiller et diriger les opérations du liquidateur, relatives à la gestion et à la liquidation des affaires de la faillite, et ils pourront aussi, à toute assemblée ultérieure tenue à cet effet, révoquer la nomination de l'un quelconque ou de la totalité des inspecteurs, et après révocation ou en cas de décès, démission ou absence de la province d'un inspecteur, ils pourront le remplacer par un autre; et toute chose que les inspecteurs ont à faire pourra être faite par la majorité de ceux-ci ou l'unique inspecteur, s'il n'y en a qu'un; mais aucun inspecteur ne recevra de rémunération de ses services, à moins que le montant n'en ait été voté par les créanciers à une assemblée générale, ou à une assemblée spécialement convoquée pour cet objet.

#### *Contrôle auquel sont soumis la personne et les biens du failli.*

23.—Jusqu'à ce qu'il obtienne sa décharge, le failli devra fournir au gardien, au liquidateur ou aux inspecteurs, tels renseignements sur l'état de ses affaires; se présenter au liquidateur ou aux inspecteurs à tels jours; assister à telles assemblées de ses créanciers; passer, aux frais de la masse, telles procurations, transferts, actes et instruments; et généralement faire telles choses, relativement à ses biens et à la distribution des deniers en provenant entre ces créanciers,—qui seront raisonnablement réclamés ou indiqués par le liquidateur ou les inspecteurs, ou prescrits par des règles générales établies en vertu de la présente loi, ou par ordonnance spéciale de la cour rendue dans un cas particulier, ou à l'occasion d'une demande spéciale du liquidateur, d'un créancier ou d'un intéressé; et il aidera, dans toute la mesure de son pouvoir, à la réalisation de ses biens et à la répartition des deniers en provenant entre ses créanciers.

*Examen du failli sous serment.*

24.—Les créanciers ou les inspecteurs pourront ordonner que le failli soit examiné, sous la foi du serment, devant le liquidateur ou devant la personne qu'ils auront nommée, relativement à ses biens, son actif et son passif, à la conduite et gestion de ses opérations commerciales, à la cause de ses embarras et à ses affaires généralement; et ce liquidateur pourra recevoir toute prestation nécessaire de serment.

Cet examen se fera aux jour et lieu qui seront fixés par les créanciers ou par les inspecteurs, et il pourra être ajourné d'une séance à une autre; mais la cour pourra, sur la demande de toute personne intéressée ou quand elle sera convaincue que l'investigation en ce qui concerne les affaires du failli a été suffisante, rendre une ordonnance portant de terminer l'examen dans un temps indiqué dans l'ordonnance.

L'examen pourra être conduit par un conseil ou par toutes personnes que nommeront les créanciers ou les inspecteurs; des notes du témoignage donné à cet examen, lesquelles pourront être prises sténographiquement, seront déposées entre les mains du liquidateur, et tout créancier ou son représentant dûment autorisé pourra, sans frais, en prendre connaissance.

Si le failli néglige ou refuse de se présenter, ou de prêter serment, ou de répondre à des questions pertinentes, la cour, sur la demande de l'examineur ou de tout intéressé, pourra mettre en arrestation le failli pour mépris de cour; et elle pourra, relativement au paiement des frais de toute demande ayant lieu sous l'autorité du présent article, ordonner ce qui lui paraîtra juste.

25. — La cour, sur la demande du liquidateur, ou d'un créancier ayant une créance non garantie de cent piastres ou au-dessus, pourra faire assigner devant elle toutes personnes, y compris le mari ou la femme de la personne en état de faillite, qui auront notoirement ou seront soupçonnés d'avoir en leur possession des biens du failli, ou toute personne désignée à la cour comme étant en état de donner des renseignements sur le failli, ses affaires ou ses biens; et la cour pourra requérir toute telle personne de produire les documents, en sa garde ou en son pouvoir ou sous son contrôle, relatifs au failli ou à ses affaires et à ses biens.

Si la personne assignée refuse, sans excuse raisonnable, après que l'indemnité ordinaire allouée aux témoins dans les actions en justice et ses frais de voyage lui auront été offerts, de comparaître devant la cour au jour fixé, la cour pourra par madat la faire arrêter et amener devant elle.

Cette personne pourra être interrogée, sous la foi du serment, concernant le failli, ses affaires ou ses propriétés, par ou devant la cour, ou par ou devant telle personne ou de telle manière que la cour aura indiquée; et la cour ou la

personne devant laquelle se fera son interrogatoire pourra recevoir toute prestation nécessaire de serment; et des notes du témoignage, lequel pourra être recueilli sténographiquement, seront déposées entre les mains du greffier de la cour; et il en sera remis au liquidateur une copie, dont pourra prendre connaissance, sans frais, tout créancier ou son représentant dûment autorisé; et la cour, relativement au paiement des frais de cet interrogatoire, pourra ordonner ce qui lui paraîtra juste.

Si à l'interrogatoire cette personne reconnaît avoir en sa possession des biens appartenant au failli et que le liquidateur a légalement droit d'avoir, la cour pourra ordonner à cette personne de les remettre, en tout ou en partie, au liquidateur, en tel temps, de telle manière et à telles conditions que la cour estimera justes.

La personne qui refusera de comparaître, ou de prêter serment, ou de répondre à des questions qui peuvent lui être légitimement faites concernant le failli, ses affaires et ses biens, ou de produire des pièces dont la production est exigée d'elle, ou d'obéir à une ordonnance de la cour, rendue sous l'autorité et en vertu du présent article, pourra être mise en état d'arrestation pour mépris de cour.

26. — La cour, lorsqu'elle rendra une ordonnance de faillite, ou en tout temps ensuite, pourra, sur la demande du gardien ou du liquidateur, par voie de mandat adressé au shérif du district ou autre fonctionnaire compétent, faire mettre en état d'arrestation le failli, et saisir tous livres, papiers, deniers et marchandises en sa possession, pour qu'ils soient, le failli et les objets, tenus sous garde sûre suivant l'ordre donné et jusqu'au temps prescrit par la cour, s'il y a eu affidavit exposant des faits et circonstances de nature à la convaincre.

(a) Qu'il y a bonne ou plausible raison de croire que le failli est sur le point de se dérober et se cacher pour éviter quelque signification de papiers, avis ou documents qui doit lui être faite d'après la présente loi; ou pour éviter de se présenter à une assemblée de ses créanciers à laquelle il est appelé; ou pour échapper à l'examen sur ses affaires; ou pour éviter, retarder ou entraver des procédures dirigées contre lui sous l'autorité de la présente loi; ou

(b) Qu'il y a bonne ou plausible raison de croire qu'il est sur le point de receler ses marchandises avec l'intention d'en empêcher ou retarder la prise de possession par le gardien ou par le liquidateur; ou qu'il a caché ou détruit, ou est sur le point de cacher ou détruire de ses marchandises, ou des livres, documents ou écrits pouvant être utiles à ses créanciers dans les procédures exercées en vertu de la présente loi; ou

(c) Que, sans qu'il puisse en fournir bonne raison, il a manqué d'assister à une assemblée à laquelle il devait être présent, d'après les prescriptions de la présente loi.

*Suspension des procédures de saisies contre les biens du failli.*

27. — Après la remise des biens du failli au liquidateur ou après la prise de possession faite par ce dernier, toute procédure, par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie en expulsion contre les biens-meubles du débiteur, est suspendue; les frais sur saisie faits postérieurement à l'avis ou en l'absence de cet avis fait par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier et dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le liquidateur ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur qui est distribué en conséquence de la liquidation. Que néanmoins le juge, aux conditions qu'il estime convenables, peut autoriser la continuation des procédures commencées.

*Porteurs de garanties collatérales.*

28. — Toutes créances susceptibles d'être admises au passif de la faillite devront être justifiées par voie d'affidavit (modèle No 10) déposé entre les mains du liquidateur. L'affidavit énoncera la nature et les particularités de la créance, — le montant dû ou exigible, — si la créance est garantie ou non, en tout ou en partie, — la nature et les particularités de la garantie, — s'il y a eu cession de cette garantie au profit de la masse, ou si la garantie est retenue par le créancier, et, dans ce dernier cas, à combien elle est évaluée; à l'affidavit sera jointe l'adresse du créancier faisant affirmation de sa créance, ou quelque adresse à laquelle ou puisse envoyer les avis ordonnés par la présente loi. Si la créance est fondée en tout ou en partie sur des effets négociables, il sera nécessaire d'annexer à l'affidavit la liste de ces effets, où seront indiqués le montant de chaque effet, son échéance, ainsi que les noms de toutes les personnes garantes du paiement de l'effet, et à quel titre et dans quel ordre elles le sont.

29. — Les créances suivantes seront privilégiées, et le liquidateur les paiera sur les deniers entre ses mains dans l'ordre indiqué, et avant qu'aucun dividende ne soit distribué aux créanciers ainsi qu'il est ci-après prévu:

(a) La rémunération et les frais et dépenses du gardien mentionnés précédemment;

(b) Les frais, dépenses et déboursés nécessaires et convenables faits jusqu'à la déclaration d'un dividende, et payés par le liquidateur en opérant la liquidation des affaires de la faillite, ou relativement à cette liquidation. Le liquidateur, avant de faire la déclaration du dividende final, devra mettre à part et en réserve une somme suffisante pour payer tous frais, dépenses et déboursés nécessaires et convenables de la liquidation, y compris sa propre rémunération et les frais de la décharge;

(c) Les arrérages de salaires ou gages acquis ou dus et non payés aux personnes employées par le failli à la date de sa faillite ou pendant le mois qui l'aura précédée, le privilège n'ayant lieu que pour trois mois d'arrérages; mais pour tous autres arrérages, ces personnes seront admises à la masse de la même manière, et avec les mêmes droits de vote et autres, que le reste des créanciers non garantis;

(d) Toutes créances pour loyers que le paragraphe cinq de l'article 59 de la présente loi déclare privilégiées.

*Partage de l'actif d'une société.*

3. — En cas de faillite d'une société, les biens communs des associés seront applicables, en premier lieu, au paiement de leurs dettes sociales; et les biens particuliers de chaque associé, au paiement de ses dettes particulières. Si les biens particuliers offrent un surplus, il sera traité comme formant partie de l'actif social. S'il y a un surplus d'actif social, il sera traité comme formant partie des biens particuliers respectifs des associés, proportionnellement aux droit et intérêt de chacun en l'actif social.

*Mode de colloquer les créances garanties par des sûretés collatérales analogues aux règles tracées dans la loi fédérale des liquidations de compagnies.*

*S. R. C. Chap. 144, art. 76 à 83.*

31. — Un créancier garanti pourra, avant de justifier sa créance, faire cession de sa garantie au gardien ou au liquidateur, au profit de la masse; et, dans ce cas, il sera admis à la masse comme créancier non garanti jusqu'à concurrence de l'entier montant de sa créance.

Si le créancier ne fait pas cession de sa garantie comme il vient d'être dit, il devra y assigner une valeur lorsqu'il justifiera sa créance; et la différence entre cette valeur assignée par lui, ou, en cas de modification, entre la valeur modifiée et le montant de la créance réclamée, constituera sa créance sur la masse; et, dans les vingt jours de la nomination du liquidateur, si la garantie est mobilière, et dans les soixante jours, si la garantie est réelle ou immobilière, quand la créance a été justifiée avant cette nomination, autrement, après la date du dépôt de la créance ou de la justification modifiée de la créance, le créancier devra, à la demande du liquidateur et sur paiement de la valeur ou valeur modifiée assignée alors à la garantie, céder et remettre celle-ci au liquidateur au profit de la masse.

Le créancier pourra en tout temps modifier l'évaluation et la justification, en démontrant, à la satisfaction du liquidateur ou de la cour, qu'elles ont été faites de bonne foi d'après une donnée erronée, ou que la garantie a diminué ou augmenté en valeur depuis la première estimation; mais toute modification de cette nature se fera aux dépens du créancier et aux conditions qui seront établies par la cour, à moins que le liquidateur ne le permette sans que la cour intervienne.

Lorsque l'évaluation sera modifiée dans les cas prévus ci-dessus, le créancier devra immédiatement rapporter toute quotité de dividende qu'il aura reçue en plus de ce qui aurait dû lui revenir d'après l'évaluation modifiée; ou, selon le cas, il aura droit de toucher, sur les deniers alors répartis, tout dividende ou partie de dividende qu'il n'aura pas reçu à raison de l'inexactitude de l'évaluation primitive, avant que ces deniers puissent être affectés au paiement d'un dividende ultérieur; mais il ne pourra prétendre part aux dividendes déclarés avant la modification.

Sur la production d'une créance ou d'une créance modifiée, avec évaluation des garanties comme il est dit ci-dessus, le liquidateur devra se procurer l'autorisation des inspecteurs ou des créanciers, à leur première assemblée ultérieure, de consentir à ce que le créancier retienne la garantie, ou d'en exiger la cession et remise, comme il a été dit précédemment; et si à cette assemblée des inspecteurs ou des créanciers, il n'était pas pris de décision à cet égard, ou si l'assemblée n'avait pas eu lieu dans le délai de deux semaines à compter de la nomination du liquidateur, si la justification de la créance est alors produite, ou, si elle ne l'était pas, dans le délai de deux semaines à compter de la production de la créance ou créance modifiée, le liquidateur agira selon sa discrétion.

Si un créancier garanti vend, aliène ou réalise sa garantie dans la période de temps durant laquelle il peut être requis d'en effectuer la cession comme le prévoit le présent article, à moins qu'il ne le fasse du consentement, par écrit, du liquidateur, la somme à déduire de sa créance comme valeur de la garantie aliénée, sera soit la valeur assignée à celle-ci dans la justification par lui de sa créance, ou de sa créance modifiée, soit la somme réalisée, selon que l'une ou l'autre sera la plus considérable.

32. — Si un créancier a une créance admissible en vertu de la présente loi, qui dépend d'une condition ou d'une éventualité, ou qui, pour quelque autre cause, n'a pas une valeur certaine, il devra, lorsqu'il en fera la justification, fournir une évaluation de cette créance; ou si la créance n'a pas été justifiée avant la déclaration du premier dividende, et que la condition ou l'éventualité ne soit pas alors réalisée, ou la créance devenue certaine, le liquidateur, d'après les instructions des inspecteurs, évaluera cette créance et toute évaluation ainsi faite par le créancier ou par le liquidateur, pourra être modifiée, et la créance de nouveau évaluée, lorsque la condition ou l'éventualité viendra à se réaliser ou que la créance deviendra certaine, avant la déclaration du dernier dividende. Si, en pareil cas, l'évaluation n'est pas arrêtée entre le créancier et le liquidateur, et qu'ils ne puissent s'entendre, la question sera portée devant la cour, laquelle ordonnera de déterminer la valeur de la créance de telle manière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus équitable pour les parties inté-

ressées; et la valeur déterminée ainsi et confirmée par la cour, en sus de toute somme compensée, ou de la valeur de toute garantie possédée par le créancier, sera réputée être le montant pour lequel le créancier doit être admis à la masse. Les dépens occasionnés par la détermination de la valeur de cette créance seront réglés à la discrétion de la cour.

33. — Si un créancier a une créance basée sur un effet négociable dont le failli n'est responsable que d'une manière indirecte ou subsidiaire, et qui n'est pas encore échu ou exigible, ce créancier sera réputé avoir une garantie dans le sens de la présente loi, et il assignera une valeur à la garantie de la personne ou des personnes qui en seront responsables en premier lieu, comme étant sa ou ses garantes du paiement de cet effet; mais après l'échéance de cet effet et sur défaut de son paiement, il aura droit de modifier l'évaluation de sa garantie et d'en faire une nouvelle.

34. — Celui qui, étant garant ou responsable autrement d'une dette du failli, aura payé cette dette, pourra réclamer à la faillite et aura le même droit que la personne à laquelle il aura fait ce paiement aurait eu en réclamant à la faillite pour cette dette; ou, s'il a été produit à la faillite une réclamation par rapport à la dette ainsi payée, il sera substitué au créancier ayant produit; et la créance de ce dernier sera diminuée d'autant.

35. — La somme due à un créancier sur chaque article distinct de sa créance à la date de la faillite, et qui le sera encore au jour où il fournira la justification de sa créance, fera partie du montant pour lequel il sera compris dans la masse jusqu'à ce que l'article soit intégralement payé, sauf les cas, prévus par la présente loi, où déduction serait faite du produit ou de la valeur de sa garantie; mais sauf le cas où la présente loi en ordonne autrement par disposition spéciale, nulle créance ou partie de créance ne pourra être produite contre la masse plus d'une fois, que la créance à produire soit réclamée par la même personne ou le soit par des personnes différentes; et le liquidateur pourra, en tout temps, exiger de tout créancier un affidavit supplémentaire, constatant quelle somme, s'il en est, il a reçue en paiement de tel article de la créance, postérieurement à la production de sa réclamation, avec mention des particularités du paiement; et jusqu'à ce que le créancier fasse et dépose entre les mains du liquidateur cet affidavit, il ne pourra être colloqué dans aucun bordereau subséquent de dividende; et aucun dividende alors déclaré ne lui sera payé.

*Préférences frauduleuses analogues aux règles de la loi des liquidations des compagnies. (S. R. C. Chap. 144, Art. 94 à 101).*

36. — Tout contrat ou transfert à titre gratuit ou sans cause, ou pour une cause purement nominale, relatif à des

biens personnels ou réels, meubles ou immeubles, et toute vente ou transfert ou cession de biens constituant un acte de faillite sous la présente loi, — passés ou faits par le failli avec ou à quelque personne que ce soit, créancière ou non du failli, dans les trois mois qui auront précédé la date de la faillite;

(a) Tout contrat, mortgage, hypothèque ou transfert passé ou consenti, ou tout acte fait par le failli, relativement à des biens personnels ou réels, meubles ou immeubles, avec l'intention de causer frauduleusement des obstacles, empêchements ou retards à ses créanciers dans l'exercice de leurs recours contre lui, ou de frauder ses créanciers ou quelqu'un de ses créanciers, — qui aura été ainsi passé, consenti et fait en cette intention, au su de la personne contractant ou agissant avec le failli, qu'elle soit ou non créancière de ce dernier, et qui aurait pour effet de causer des obstacles, empêchements ou retards aux créanciers dans l'exercice de leurs recours, ou de porter préjudice aux créanciers, ou à quelqu'un des créanciers, bien que le contrat, le mortgage ou hypothèque, le transfert ou l'acte ait pu être passé, consenti ou fait en considération ou en vue d'un mariage; et, s'il a été passé, consenti ou fait par un débiteur incapable de satisfaire à ses engagements et ultérieurement déclaré insolvable, avec une personne connaissant cette incapacité ou ayant un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité, ou après que celle-ci était devenue publique et notoire, que cette personne soit ou non créancière, seront présumés, *prima facie*, avoir été ainsi passés, consentis et faits en fraude des créanciers;

(b) Toute vente, tout mortgage, hypothèque, dépôt, nantissement ou transfert de biens personnels ou réels, meubles ou immeubles, ou de valeurs, droits ou effets, passé, consenti ou fait par le failli en prévision de la faillite, à titre de paiement ou de garantie de paiement à un créancier, lequel aurait obtenu ainsi une préférence injuste sur les autres créanciers, et si l'acte a été fait dans les trente jours qui ont précédé immédiatement la date de la faillite, sera présumé *prima facie* avoir été fait en prévision de la faillite;

(c) Tout paiement fait, dans les trente jours qui ont immédiatement précédé la date de la faillite, par le failli, incapable alors de faire face à tous ses engagements, à une personne connaissant cette incapacité ou ayant un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité, sera aussi présumé, *prima facie*, avoir été fait en prévision de la faillite; et si le créancier s'est départi de quelque valeur en considération de ce paiement, cette valeur, ou la somme qu'elle représente, devra lui être restituée moyennant le remboursement par lui du montant payé;

(d) Tout transfert ou cession d'une dette du failli, fait dans les trente jours qui ont précédé immédiatement la

date de la faillite, à une personne endettée au failli et qui le savait ou avait un motif probable de le croire incapable de faire face à la totalité de ses engagements, ou fait en prévision de la faillite, dans le but de permettre à la personne à qui la dette a été transférée, de l'opposer en compensation d'une dette contractée envers le failli et exigible d'elle, sera nul et non avenue.

37. — Tout contrat ou transfert à titre onéreux, concernant soit des meubles ou des immeubles et portant préjudice ou obstacle aux créanciers, qui aura été passé ou fait par un débiteur tombé ensuite en faillite, et déjà incapable alors de faire face à ses engagements, avec une personne ignorant cette incapacité, — qu'elle fût ou non sa créancière — et avant que son incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours qui auront précédé immédiatement la date de la faillite, — sera annulable et pourra être cassé par toute cour compétente, sous telles conditions qu'elle pourra prescrire pour garantir cette personne contre toute perte ou responsabilité résultant du contrat ou transfert.

#### *Des baux du failli.*

38. — Si le failli tient quelque immeuble à bail à la date de la faillite, le liquidateur, nonobstant toute condition, convention ou stipulation que le bail cesserait en cas de banqueroute ou faillite du locataire, aura le droit de garder possession de l'immeuble pendant au plus trois mois de la date de la faillite, ou jusqu'à l'expiration du bail ou à l'expiration de l'année courante du bail, selon le cas qui arrivera le premier, aux mêmes termes et conditions que l'aurait pu faire le failli si l'ordonnance du séquestre n'eût pas été rendue.

Si le failli, à la date de la faillite, tient à bail quelque immeuble, sans la condition que le bail cesserait par sa faillite, le gardien, avec l'autorisation de la cour, ou le liquidateur avec l'autorisation des créanciers ou des inspecteurs, pourra donner avis par écrit au locateur qu'il désire mettre fin au bail à l'expiration de trois mois du jour où il donne cet avis; et le bail cessera à l'expiration des trois mois; mais rien dans le présent article n'empêchera le liquidateur, autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, de disposer, par cession, transfert, sous location ou autrement, du bail, de l'immeuble tenu à bail ou de tout intérêt que le failli y peut avoir, pour tout ou partie du temps restant à courir, avec le même pouvoir et faculté que le failli aurait de le faire si l'ordonnance de séquestre n'eût pas été rendue; et s'il a eu convention ou stipulation que le locataire ou ses ayants-cause ne pourraient sous-louer l'immeuble ni céder le bail sans la permission ou le consentement du locateur ou de quelque autre personne, cette convention, condition ou stipulation sera sans effet dans le cas ci-dessus prévu de cession, transfert, sous-location ou

disposition du bail ou de l'immeuble, tenu à bail, si la cour, sur la demande du liquidateur et lorsqu'un avis de sa demande aura été donné au locateur ou à telle autre personne dont la permission ou le consentement est requis, approuve la cession, le transfert, la sous-location ou la disposition ainsi faite du bail ou de l'immeuble tenu à bail.

Dans le cas où le gardien ou le liquidateur aurait mis fin à la location par avis donné comme il est dit ci-dessus, le locateur pourra produire une réclamation à la faillite pour les dommages, s'il en est, que la résiliation lui aura causés; cette réclamation devra être justifiée de la même manière que les créances ordinaires produites à la faillite; et dans la justification à fournir, le locateur spécifiera le montant des dommages et intérêts qu'il réclame et comment il l'établit; la réclamation pourra être contestée suivant le mode établi ci-après dans les cas de créances produites à la faillite; et le locateur, lorsque sa créance aura été justifiée ou admise, possédera tous les droits de vote et autres dont jouissent les créanciers ordinaires non garantis qui ont fait la justification de leurs créances contre la faillite.

En estimant les dommages et intérêts, il faudra avoir égard au loyer payable sous la location ainsi résiliée et au rapport annuel de l'immeuble à l'époque de la cessation du bail, ainsi qu'à la plus-value résultant de toute construction, mise d'objets à demeure ou amélioration faite sur l'immeuble par le failli ou ses auteurs; mais il ne sera aucunement tenu compte des occasions de relocation à un prix supérieur ou inférieur à celui payable par le failli ou la masse, à l'époque de la résolution du bail.

Le locateur sera privilégié sur les biens du failli pour les arrérages de loyer dû ou échu relativement aux trois mois qui ont précédé immédiatement la date de la faillite, ainsi que pour tous les frais de saisie légitimement faits, avant la faillite, en recouvrement du loyer ou de quelque portion du loyer qui, d'après le présent article, porte privilège; mais, pour tous autres arrérages de loyer; il sera au rang des créanciers ordinaires. Il aura aussi un privilège sur la masse pour tout loyer qui viendra à échoir, après la date de la faillite, pendant le temps où le gardien ou le liquidateur retiendra possession des lieux.

Le locateur n'aura pas droit d'exercer de saisie sur les marchandises du failli après qu'elles seront dévolues au gardien ou au liquidateur; et toutes marchandises alors saisies seront, à la première demande, délivrées par la personne qui les aura en sa possession, au gardien ou au liquidateur; mais le locateur ne sera, en conséquence de la livraison, privé d'aucun gage ou droit qu'il aura pu acquérir sur les marchandises par la saisie, si elles sont réclamées par une personne autre que le gardien ou le liquidateur et lui sont délivrées.

Le locateur ne pourra réclamer du failli ou de la masse d'autres loyers que ceux désignés dans le présent article.

#### *Ventes d'immeubles dans la province de Québec.*

39.—Dans la province de Québec, aucune vente d'immeubles ne se fera qu'après annonce publiée pendant un mois et de la manière prescrite pour l'avis des ventes d'immeubles par le shérif du district ou lieu de la situation de l'immeuble; et elle pourra être annoncée davantage si le liquidateur le juge à propos; et si le prix offert pour un immeuble, à une vente publique dûment annoncée comme il est dit ci-dessus, est inférieur de plus de dix pour cent à la mise à prix fixée par le liquidateur autorisé par les créanciers ou les inspecteurs, la vente pourra être différée d'une semaine au plus; ce délai écoulé, et après tel avis que le liquidateur aura jugé convenable, la vente sera continuée, en prenant pour mise à prix la dernière enchère faite le précédent jour de la vente publique; et s'il n'y a pas alors de surenchère, la propriété sera adjugée à la personne qui aura fait la dernière enchère. Néanmoins, le liquidateur pourra, du consentement des créanciers hypothécaires et privilégiés, ou, lorsqu'il n'y aura pas de créanciers hypothécaires et privilégiés, avec l'approbation des créanciers ou des inspecteurs, remettre la vente à telle époque qu'il jugera la plus avantageuse pour la masse; et lorsque la vente aura été ainsi remise à plus d'une semaine, le dernier enchérisseur sera libéré de toute obligation à raison de l'enchère qu'il aura faite le précédent jour de la mise aux enchères de la propriété.

40.—Dans toute province autre que celle de Québec, le liquidateur, avec l'autorisation des créanciers ou des inspecteurs, pourra vendre les propriétés immobilières du failli à l'enchère ou par soumission, suivant le mode, après les annonces, et moyennant les termes et conditions, relativement aux délais pour le paiement et les cautions pour la garantie de toute portion impayée du prix de l'adjudication, ou autrement, qui auront été fixés par les créanciers ou les inspecteurs. Le liquidateur, avec l'autorisation des créanciers ou des inspecteurs pourra, avant la vente, fixer une mise à prix, et si la somme offerte n'atteint pas ce prix, le liquidateur pourra, et si elle y est inférieure de plus de dix pour cent, il devra remettre la vente à telle époque ultérieure et en donner tel avis qu'il croira les plus avantageux pour la masse ou qui lui auront été indiqués par les créanciers ou par les inspecteurs; ou il pourra vendre la propriété à l'amiable, du consentement et suivant les instructions des créanciers ou des inspecteurs.

41.—Toute vente de propriété réelle ou immobilière ainsi faite par le liquidateur confèrera à l'acquéreur les droits légaux et équitables du failli sur cette propriété, sous l'affectation de tout mortgage, hypothèque ou privilège dont elle sera grevée; et le transport ou la cession de la propriété (modèle No 12) sera passé de la manière et suivant les règles prescrites par la loi de la province où sera situé l'immeuble vendu. Le liquidateur, en passant ainsi trans-

port ou cession de la propriété, pourra retenir un droit d'hypothèque spécial ou de mortgage sur cette propriété pour la garantie de la portion impayée du prix d'achat ou de toute partie de ce qui restera dû; et le liquidateur, lorsque le paiement sera effectué, pourra donner main-levée ou décharge de l'hypothèque spéciale ou du mortgage par acte conforme au modèle No 13 et dûment passé suivant la loi de la province de la situation de l'immeuble concernant la main-levée et la décharge des hypothèques et des mortgages immobiliers. Pourvu, néanmoins, que, dans la province de Québec, la vente ait à tous égards le même effet, quant aux mortgages, hypothèques ou privilèges alors existants, que si elle avait été faite par un shérif, en vertu d'un bref d'exécution émané en la manière ordinaire, mais n'ait pas d'autre effet, plus grand ni moindre, que n'ont les ventes ainsi faites par le shérif; le titre conféré par cette vente y aura la même validité qu'un titre créé par une vente du shérif, et l'acte de vente que passera le liquidateur y aura le même effet que celui du shérif; et il ne sera accordé de délai pour le paiement d'aucune partie du prix d'achat afférente à un créancier hypothécaire ou privilégié, sans le consentement de ce dernier.

42.—Dans la province de Québec, les ventes d'immeubles pourront se faire sous l'affectation de toutes charges et hypothèques que la loi de cette province permet de laisser subsister sur les immeubles qui sont vendus par le shérif, et aussi de toutes autres charges et hypothèques garantissant quelque somme non encore échue au jour de la vente, dont le paiement ne sera pas prorogé par les conditions de cette vente; ainsi que sous l'affectation de toutes autres charges et hypothèques qui seraient consenties par écrit par les bénéficiaires ou par les créanciers hypothécaires; et le liquidateur pourra obtenir de la cour, sur requête, par voie sommaire, une ordonnance de revente à la folle enchère. Cette revente pourra avoir lieu, après les mêmes avis et annonces, avec les mêmes effets et conséquences pour le fol enchérisseur et tous autres, et suivant la même procédure, que dans les cas ordinaires de vente à la folle enchère, en tout ce qui sera essentiel et, autant que possible, d'une manière conforme à la présente loi.

Aussitôt après la vente des immeubles par le liquidateur, celui-ci devra se procurer du registraire de la division d'enregistrement dans laquelle se trouvent les immeubles vendus, un certificat des hypothèques dont les immeubles sont grevés et qui ont été enregistrées jusqu'au jour de la faillite; ce certificat contiendra tous les faits et détails que doit énoncer le certificat obtenu du registraire par le shérif après l'adjudication d'un immeuble en conformité des lois de la province de Québec, et sera fourni par le registraire de la même manière et moyennant la même rétribution; et les dispositions de ces lois, relatives à la collocation des créanciers hypothécaires et privilégiés, à la

nécessité et à la production des oppositions afin de conserver et aux frais de ces procédures, s'appliqueront dans l'espèce, en vertu de la présente loi, autant que la nature des cas le pourra permettre; et la collocation et répartition des deniers provenant d'une vente d'immeuble se fera, dans le bordereau de dividendes, entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires, après distraction des frais et dépenses nécessités par la vente ou s'y attachant, y compris la commission du liquidateur, qui ne dépassera pas celle du shérif dans la province de Québec, de la même manière, en tout ce qui est essentiel, que la collocation et répartition des deniers provenant d'une vente d'immeubles se fait dans les cours compétentes, en cas ordinaire, sauf en ce qu'elle peut avoir d'incompatible avec les dispositions de la présente loi; mais aucune partie des dépenses générales de la liquidation des affaires de la faillite ne pourra se prendre ou se payer sur ces deniers, sauf sur ce qui en restera après le paiement de toutes les créances privilégiées et hypothécaires. La balance restante, après la collocation des frais et dépenses nécessaires sus-mentionnées, et des créances privilégiés et hypothécaires, sera ajoutée à l'actif général de la masse et en formera partie.

#### *Distribution des deniers. — Bordereaux de dividendes.*

43.—Le liquidateur dressera des bordereaux de dividendes de l'actif de la faillite, lorsque le montant des deniers réalisés en justifiera la répartition, et aussi lorsqu'il en aura été requis par les inspecteurs, ou aura reçu ordre de le faire; et dès qu'un bordereau de dividendes sera prêt, il en expédiera par la poste, à chaque créancier, un avis par lettre affranchie et enregistrée, renfermant une copie du bordereau de dividendes, et cette lettre d'avis désignera une date, distante d'au moins dix jours de celui où la lettre sera mise à la poste, avant laquelle on pourra faire opposition au bordereau de dividendes, ou à quelqu'un de ses articles; et après la date indiquée, tous dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'opposition dans l'intervalle, seront payés. (Modèle No 14).

Le bordereau de dividendes ainsi dressé se déposera au bureau du liquidateur, où pourront en prendre connaissance, à toute heure raisonnable, le failli et tout créancier ou le représentant dûment autorisé d'un créancier.

#### *Contestation de créances.*

44.—Les inspecteurs devront examiner avec le liquidateur chaque créance produite à la faillite et chaque bordereau de dividendes préparé, et donner au liquidateur leurs instructions par rapport aux créances ou aux parties de créances à contester, s'il en est; et dans le cas où le liquidateur recevrait l'ordre, soit des inspecteurs, soit des créanciers, de contester quelque créance ou partie de créan-

ce réclamée, il en donnera immédiatement avis au réclamant, en ayant soin d'énoncer, dans son avis, les motifs de la contestation; et la réclamation pourra être contestée, lors même qu'un dividende aurait été payé sur la créance.

Si il n'y a pas d'inspecteurs, le liquidateur, du consentement par écrit et sous l'autorité de trois créanciers réclamant chacun une somme de cent piastres ou au-dessus, pourra contester les créances qu'il estimera contestables; et il devra, en tout cas, faire connaître aux créanciers, à chaque assemblée, quelles créances produites ont été ou devraient être contestées, selon lui, et pour quelles causes.

Les frais de toute contestation faite par le liquidateur en vertu du présent article, s'ils ne sont pas recouverts de la partie adverse, seront payés sur les deniers appartenant à la masse; et le liquidateur mettra à part et en réserve, pendant les procédures de contestation, une somme suffisante pour payer tous dividendes qui pourraient être déclarés relativement à la créance contestée, ainsi que tous frais occasionnés par cette contestation.

L'avis de contestation à donner par le liquidateur contiendra le nom et l'adresse du bureau d'affaires d'un procureur ou d'un solliciteur dûment autorisé à exercer sa profession dans les cours de la province où a lieu la liquidation des affaires de la faillite, et à qui le bref pourra être signifié; et une signification faite à ce procureur ou solliciteur sera censée être une assignation régulière du liquidateur ou une notification de toute autre pièce ou document concernant la contestation.

45.—Si le liquidateur a signifié à un réclamant l'avis de contestation de sa créance prescrit par l'article précédent, et que les parties n'aient pu venir à un arrangement, le réclamant pourra, dans les dix jours de la réception de l'avis, ou dans le délai plus long que la cour, sur sa demande, aura pu accorder, intenter une action contre le liquidateur, afin de faire preuve de sa créance ou de la partie contestée de sa créance, devant la cour compétente pour connaître d'une poursuite contre le failli à raison de cette réclamation; et faute d'avoir intenté l'action dans le délai exprimé ci-dessus, celui dont la créance sera ainsi contestée ne pourra pas être compris dans la masse.

46.—Si, avant la distribution d'un dividende, le failli ou un créancier signifie au liquidateur avis par écrit qu'il conteste le paiement de tout ou quelque dividende, ou la créance d'un créancier ou sa réclamation, ou le rang ou le privilège d'un créancier, et si, en outre, une ordonnance de la cour permettant la contestation, laquelle ordonnance pourra être accordée par la cour à la demande du failli ou d'un créancier ayant contre les biens de la faillite une créance non garantie de cent piastres ou au-dessus, — est signifiée au liquidateur, ce dernier ne fera aucun paiement, sur le ou les dividendes ou la créance contestée, avant que

la contestation soit décidée conformément aux dispositions du présent article; mais la cour ne rendra cette ordonnance que sur preuve jugée suffisante par elle qu'il résulterait de son refus une injustice véritable.

Les motifs de contestation seront clairement énoncés dans l'avis signifié comme il a été dit; et le contestant produira en même temps la preuve de la signification antérieure d'une copie de cet avis au réclamant; celui-ci aura trois jours ensuite pour répondre au contestant; ce délai, néanmoins, pourra être prolongé par la cour, et en ce cas, le contestant aura un délai égal pour répliquer; et lorsque la contestation de la cause sera liée, le liquidateur transmettra au greffier de la cour le bordereau ou une copie du bordereau de dividendes, avec tous les papiers et documents relatifs à la contestation, et en donnera avis au contestant, qui, dans la semaine de cette notification, devra demander à la cour d'indiquer un jour, dont il sera donné deux jours d'avis à la partie adverse, ou tel plus long avis que la cour pourra désigner, pour procéder à la preuve; dès lors les procédures se continueront de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, la cause entendue et le jugement prononcé; et de ce jugement il pourra être interjeté appel de la manière ci-dessous prévue.

La cour pourra, à toute phase de la procédure, sur la demande d'un intéressé, ordonner au contestant de donner caution pour le paiement des frais de la procédure; ou elle pourra renvoyer la procédure, avec ou sans frais, en cas de retard, ou rendre, relativement à la procédure, toute ordonnance qu'elle croira juste.

#### *Dividendes non réclamés,*

analogue en principe aux articles 136 et 137 du Winding Act. S.R.C., chap. 144.

47. — Tous dividendes non réclamés à l'époque de la libération du liquidateur seront versés au ministre des Finances et Receveur général du Canada; et si ensuite ils sont réclamés, ils seront remis aux personnes y ayant droit, avec intérêt depuis le jour où le ministre des Finances et Receveur général du Canada les aura reçus, suivant le taux payé dans l'intervalle aux déposants des caisses d'épargne postales.

## TITRE II

### *Petite faillite au-dessous de 5,000 piastres.*

48.—La cour pourra, en rendant ou en tout temps après avoir rendu l'ordonnance de séquestre, si on lui apporte preuve satisfaisante, par affidavit ou autrement, que l'actif du failli ne réalisera probablement pas la somme de cinq mille piastres, rendre une ordonnance pourvoyant à une administration simplifiée des biens du débiteur, et, dans

ce cas, les dispositions de la présente loi seront sujettes aux modifications suivantes :

(a) La cour devra alors, s'il n'a pas été nommé de liquidateur, et lorsqu'il lui sera démontré d'une manière satisfaisante que des créanciers représentant une majorité en somme des créances non garanties admissibles au passif de la faillite ont consenti à la nomination comme liquidateur d'une personne compétente à remplir cette charge, nommer cette personne liquidateur; et lorsque cette nomination sera faite et qu'un cautionnement, s'il en est requis, aura été fourni, les biens du failli seront transférés et attribués au liquidateur ainsi nommé; et il devra procéder sans retard à faire un inventaire et un état de l'actif et du passif de la faillite, et à la liquider en conformité de la présente loi, de la même manière que s'il eût été nommé par les créanciers à leur première assemblée;

(b) Les créanciers pourront, à toute assemblée convoquée à cet effet, nommer quelqu'un liquidateur de la faillite à la place du liquidateur nommé par la cour, et pourront faire toute chose ou passer si l'ordonnance rendue pour l'administration sommaire de la faillite ne l'eût pas été.

#### *Des liquidations du cautionnement à être fourni.*

49.—Les créanciers pourront, à leur première assemblée ou à toute assemblée subséquente, requérir le liquidateur de fournir un cautionnement en garantie de la fidèle exécution de ses fonctions, ce cautionnement devant être de telle somme et de telle nature, soit personnelle ou autre, que les créanciers détermineront; et ils pourront, à toute assemblée, augmenter le montant du cautionnement ainsi exigé, ou ordonner un changement de sûretés fournies ou de leur nature.

En pareil cas, le liquidateur ne sera pas réputé nommé en vertu de la présente loi, ou le liquidateur nommé cessera d'agir en cette qualité, jusqu'à ce qu'il ait fourni le cautionnement voulu, à la satisfaction des inspecteurs de la faillite, ou, s'il n'y a pas d'inspecteurs, à la satisfaction de la cour, ou à la satisfaction de la personne ou des personnes qui auront pu être indiquées dans la résolution adoptée à cet égard.

A moins d'indication contraire dans la résolution, le cautionnement sera fourni, ou l'augmentation ou changement du cautionnement s'effectuera, dans le délai d'une semaine à compter de la clôture de l'assemblée à laquelle la résolution aura été adoptée; à défaut de quoi, la résolution nommant le liquidateur sera censée être annulée, ou, si le liquidateur était nommé, il sera censé être révoqué.

Tout acte de cautionnement fourni en vertu du présent article se déposera entre les mains du greffier de la cour, responsable de sa conservation, et sera par lui conservé

dans les archives de la cour; mais toute personne ayant un droit d'action fondé sur cette pièce aura la faculté d'en exiger la représentation et la délivrance au besoin, pour exercer son droit d'action.

Tout créancier pourra prendre connaissance de cet acte de cautionnement, et la cour pourra, à la demande de tout créancier ayant une créance non garantie de cent piastres ou au-dessus, et si elle est convaincue que le cautionnement fourni est insuffisant, rendre telle ordonnance dans l'espèce et relativement aux frais occasionnés par la demande, qu'elle jugera convenable.

#### *Tenue d'un registre par un liquidateur.*

50.—Le liquidateur tiendra un registre où seront inscrits le nom du failli, sa résidence, son lieu d'affaires et la nature de son commerce ou négoce, la date de l'ordonnance de sequestre, la date de chaque assemblée des créanciers et celle de la nomination du liquidateur, un état sommaire de l'actif et du passif de la faillite, les créances justifiées, qui devront être classifiées d'après leur nature, la quotité de chaque dividende déclaré et le montant payé sur chaque créance, et, si une décharge a été accordée au failli, les termes et conditions de cette décharge, et toutes conditions imposées au failli par la cour à l'occasion de l'homologation de l'acte de concordat et de décharge, et telle autre information que le liquidateur jugera être d'intérêt général pour la masse des créanciers; et il tiendra aussi des comptes réguliers des affaires de la faillite; les inspecteurs, ainsi que les créanciers ou leurs agents dûment autorisés, pourront prendre connaissance du registre et des comptes, pendant les heures d'affaires, au bureau du liquidateur.

Ce registre et tous livres, papiers et documents ayant quelque rapport à la faillite seront, en cas de mort ou de révocation du liquidateur avant la liquidation finale, transmis au greffier de la cour, qui les délivrera au liquidateur nommé ensuite; et, à la liquidation finale, ils seront déposés entre les mains du greffier de la cour.

51.—Le liquidateur déposera de temps en temps, dans une banque à charte qu'indiqueront les créanciers ou les inspecteurs, les deniers de la faillite qu'il aura en mains; et lorsque ces deniers s'élèveront à plus de deux cents piastres, en sus de telle somme que les inspecteurs auront pu autoriser le liquidateur à garder pour faire face aux dépenses courantes ordinaires se rattachant à la liquidation, ils seront déposés à intérêt dans cette banque ou dans une autre banque à charte qui aura été indiquée comme il est dit ci-dessus; et l'intérêt afférent au dépôt fera partie de l'actif, et le liquidateur en rendra compte et le distribuera de la même manière et sous l'affectation des mêmes droits et privilèges que le capital dont cet intérêt sera provenu.

### LES OUBLIS D'ENREGISTREMENT DES COMPAGNIES ET RAISONS SOCIALES.

*Résolution adoptée le 22 février 1911, sur proposition de l'hon. Alph. Desjardins, C.P., président du comité de législation, et de MM. Armand Chaput, 1er vice-président, et Edmond Brossard, ces deux derniers siégeant comme membres du comité.*

Cette Chambre constate que les actions pénales auxquelles donne lieu l'oubli ou la négligence de certaines compagnies à charte ou de certaines raisons sociales de satisfaire à l'obligation que la loi leur impose de se faire enregistrer, sont l'occasion de la part de certains dénonciateurs de procédés propres à faire injure au crédit de ces compagnies ou raisons sociales, et que ces dernières, pour éviter les conséquences dommageables auxquelles on menace de les exposer se trouvent quelquefois entraînées à des compromis dont les droits du fisc sont le prix;

Que sous les dispositions actuelles de la loi, le contrôle que le dénonciateur exerce sur l'action en recouvrement d'amende lui rend facile, par quelque procédure irrégulière, d'en compromettre le sort et de frustrer le ministère public de la part qui lui devrait revenir;

Que l'omission de la formalité de l'enregistrement par ces compagnies ou raisons sociales n'implique pas nécessairement mauvaise foi ou refus d'obéir à la loi puisqu'à l'occasion de l'émission de leurs Lettres patentes originaires ou supplémentaires, elles ont dû recourir à une ample publicité et qu'il y a lieu de les protéger contre les procédés vexatoires tout en sauvegardant l'intérêt du fisc.

Cette Chambre croit devoir prier l'Hon. Procureur Général de vouloir bien porter remède aux abus signalés en mettant les compagnies ou raisons sociales en demeure de se conformer à la loi par signification d'avis à leurs frais, sous tels délais raisonnables spécifiés, et à défaut par elles de se prévaloir de tel avis, que les actions pénales prises contre elles, quoique intentées par un dénonciateur, restent sous le contrôle du ministère public.

### LE PROJET D'EXPOSITION A MONTREAL.

*Rapport de M. C. H. Catelli, l'un des cinq délégués de notre Chambre à l'Association d'Exposition Industrielle de Montréal, adopté le 15 mars 1911.*

Après lecture du rapport du comité spécial recommandant le choix d'un site pour la prochaine Exposition, votre représentant a constaté avec regret que le Bureau de Direc-

tion de l'Association de l'Exposition, lors de sa réunion du 27 février dernier, n'avait pas cru devoir accepter la suggestion faite par les représentants de la Chambre, MM. O. S. Perrault et le Lieut-Col. A. E. Labelle qui avaient proposé la nomination de trois experts pour examiner les terrains que le comité spécial recommande, car le comité, après trois mois d'étude, n'a pu arriver à présenter un rapport unanime, vu qu'il y avait divergence d'opinion sur chaque terrain.

Vos représentants sont convaincus que pour assurer le succès d'une entreprise comme l'organisation d'une Exposition, il faut être unis et d'accord sur le point principal: c'est-à-dire, le choix d'un endroit convenable à tous les points de vue. Dans ces circonstances, votre représentant a cru de son devoir de se prononcer contre tout choix suggéré par le bureau de direction, quant au terrain situé dans la ville de Maisonneuve, votre représentant n'a pas cru devoir exprimer aucune opinion spéciale.

### L'OPPORTUNITE DE PERMETTRE AU PUBLIC D'OBTENIR DES MANDATS-POSTAUX NEGOCIABLES.

*Rapport du comité de Législation.*

Ce comité s'est réuni le lundi, 13 mars 1911, sous la présidence de l'hon. Alph. Desjardins, C.P. président.

Sont présents:—MM. Fred. C. Larivière, président de la Chambre, Edmond Brossard et le Secrétaire.

*Projet de résolution.*—Cette Chambre, après avoir examiné et discuté la proposition de la Chambre de Commerce canadienne-française du district de St-François, sur les modifications proposées dans la forme des mandats-postaux, etc., croit devoir émettre l'avis qu'il serait désirable d'accorder au commerce, en outre de l'organisation actuelle des mandats-postaux non négociables, l'option de l'emploi d'autres genres de mandats-postaux qui faciliteraient leur paiement au porteur ou ordre sans être astreints aux mêmes formalités.

Cette Chambre croit de plus qu'il serait avantageux d'assimiler la forme actuelle des mandats-postaux à celle de la généralité des papiers commerciaux, tels que chèques, billets promissoires, lettres de change, et les mandats émis par les compagnies d'express canadiennes.

ALPH. DESJARDINS,  
Président du comité.

## LE BARRAGE DU ST-LAURENT AUX RAPIDES DU LONG SAULT.

*Résolution adoptée à une assemblée spéciale de notre Chambre, tenue le 30 mars 1911.*

La Chambre de Commerce du district de Montréal, désireuse de sauvegarder les intérêts du commerce du Canada en général et celui de la province de Québec et de notre métropole, plus particulièrement, est d'avis que tous les corps publics de cette province et les autorités municipales de notre ville et les autorités du pays doivent s'unir pour protester énergiquement contre tout projet de barrage du St-Laurent au rapides du Long Sault, comme étant de nature à préjudicier gravement aux intérêts de la navigation sur le St-Laurent en détournant les eaux de leur cours actuel au risque de catastrophes et d'inondations dont il est impossible de prévoir l'étendue.

La Chambre de Commerce est convaincue que si une pareille entreprise était autorisée, tous les sacrifices faits par le Gouvernement du pays pour l'amélioration de notre route nationale du St-Laurent, entre Montréal et Toronto, se trouveraient réduits à néant.

Cette Chambre suggère que les autorités municipales convoquent AU PLUS TOT une assemblée générale de représentants de tous les corps publics de notre ville pour protester contre ce projet dont l'exécution entraînerait les conséquences les plus désastreuses.

Elle croit de plus devoir prier instamment les autorités compétentes de la ville et de la province ainsi que les autres corps publics d'accorder sans délai leur plus active coopération pour combattre par tous les moyens possibles les projets de barrage du St-Laurent aux rapides du Long Sault comme étant absolument contraires aux plus essentiels intérêts de la navigation et du commerce du Canada.

### TRAVAUX DE NOTRE CHAMBRE.

#### ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

(Suite.)

*La séance du Conseil du 8 février 1911 est ouverte sous la présidence de M. O. S. Perrault.*

Sont présents: — MM. Frédéric C. Larivière, Armand Chaput, Lt.-Col. A. E. Labelle, Geo. Gonthier, C. H. Catelli, l'hon. Alph. Desjardins, C.P., D. Masson, Isaïe Préfontaine, Joseph Contant, G. Boivin, L. J. A. Surveyer, Joseph Fortier, J. B. A. Lanctôt, J. T. Armand, W. U. Boivin, Narcisse Beaudry, Trefflé Bastien, Joseph Dagenais,

A. N. T. Chamberland, J. C. Groves Contant, J. G. A. Fillion, A. H. Hardy, L. E. Jalbert, J. C. Giasson, Jos. Girard, Noé Leclair, Oscar Loiseau, A. A. Labrecque, J. P. Lamarche, Antoine Marchand, G. N. Moncel, Is. Perron, Dr. J. C. Poissant, Emile Rolland, Valéry Ruffier, L. N. Veilleux, Arthur Villeneuve, W. A. Wayland, L. de Roode, officier d'Académie, F. Bourbonnière, C.R.

Les procès-verbaux des assemblées générales du 7 décembre 1910 et 18 janvier dernier sont lus et adoptés.

*Courrier.*—Une circulaire des organisateurs d'une conférence commerciale pan-américaine et de préparation pour le canal Panama qui aura lieu à Washington du 13 au 18 février 1911 et indiquant les noms des politiciens en vue des Etats-Unis qui participeront à la séance d'ouverture de cette convention.

Une lettre de la Chambre de Commerce de Londres signalant à l'attention des intéressés la publication d'un ouvrage édité par M. Downham au sujet du commerce des tissus et nouveautés.

Un accusé de réception avec remerciements par Madame L. A. Massé pour les sympathies exprimées par la Chambre à l'occasion du décès de son époux, l'un des membres estimés de notre Chambre.

*Rapport des Scrutateurs.*—Lecture est donnée du rapport de MM. J. T. Armand, courtier en mines, L. E. Jalbert, agent, et Emile Rolland, président de la Cie d'Imprimerie Moderne, sur le résultat du dépouillement du scrutin appelant aux vingt sièges de conseillers les personnes suivantes, savoir:—MM. Trefflé Bastien, Narcisse Beaudry, Arthur Berthiaume, W. U. Boivin, Emilien Daoust, Alexandre Desmarreau, F. B. Drouin, J. G. A. Fillion, Adélar Fortier, A. P. Frigon, J. O. Gareaux, Alph. A. Granger, Ludger Gravel, L. O. Grothé, A. H. Hardy, J. T. R. Laurendeau, C. E. Martin, Alex. Michaud, Alphonse Renaud, Is. Joseph Tarte.

Sur proposition de M. C. H. Catelli et de M. Isaïe Préfontaine, Maître L. J. Loranger, Conseil du Roi, Docteur en Droit de l'Université Laval, est proposé comme membre du Conseil de cette Chambre en qualité d'aviseur légal. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

*Rapport du Trésorier.*—M. Georges Gonthier, trésorier, présente le rapport annuel des opérations de cette Chambre lequel paraît des plus satisfaisants.

Les rapports des scrutateurs et du Trésorier sont adoptés à l'unanimité sur proposition de M. Armand Chaput et la Chambre prie M. le Trésorier, ainsi que MM. les auditeurs et les scrutateurs d'accepter tous ses remerciements pour le travail minutieux et dévoué qu'ils ont bien voulu s'imposer gratuitement dans l'exercice de leur charge respective.

*Revue des travaux de l'année écoulée, par M. O. S. Perrault, président sortant de charge.*—M. Ovilas S. Perrault

fait un exposé historique de la législation provinciale et fédérale adoptée depuis la dernière assemblée annuelle,— une narration des travaux de l'année écoulée et remercie la Chambre pour les honneurs qu'il en a reçus et la collaboration fournie dans l'intérêt général.

*Discours-programme de M. Frédéric C. Larivière.*—Le nouveau président expose le programme que les officiers croient devoir soumettre à l'attention pour l'année nouvelle.

M. Joseph Contant le félicite et l'assure du concours du Conseil de la Chambre.

M. C. H. Catelli fait les vœux les plus ardents pour le progrès de notre institution. Sur motion de M. Préfontaine secondée par M. Catelli, il est décidé que les remarques du Président sortant de charge, et celles du nouveau Président soient publiées dans le Bulletin de la Chambre.

*Admission de nouveaux membres.*—Sont ensuite admises membres de la Chambre les personnes suivantes:—MM. Jules L. Clément, courtier d'immeubles et H. O. Viau, marchand de meubles, présentés par M. J. T. Armand, et M. O. E. Dorais, inspecteur de la Banque d'Hochelega, présenté par M. A. H. Hardy.

Et la séance est levée.

*Séance du lundi, 13 février 1911, sous la présidence de M. Fred. C. Larivière, président.*

Sont présents:—MM. Le Lieut.-Col. A. E. Labelle, 2ème vice-président; C. H. Catelli, Joseph Contant, hon. Alph. Desjardins, D. Masson, Isaïe Préfontaine, G. Boivin, J. B. A. Lanctôt, W. U. Boivin, F. B. Drouin, A. P. Frigon, J. G. A. Filion, Alex. Desmarteau, A. H. Hardy, J. O. Garreau, A. A. Granger, L. O. Grothé, J. T. R. Laurendeau, Alph. Renaud, et le Secrétaire.

Les diverses commissions permanentes pour 1911-1912 sont constituées de la manière indiquée sur la liste publiée sur la première page du Bulletin de notre Chambre pour février courant.

Et la séance est levée.

*La séance du Conseil du 15 février 1911, est ouverte sous la présidence de M. Frédéric C. Larivière, président.*

Sont présents: MM. Armand Chaput, 1er vice-président; Lt.-Col. A. E. Labelle, 2ème vice-président; G. Boivin, l'hon. Alph. Desjardins, C.P.; Isaïe Préfontaine, Joseph Fortier, J. B. A. Lanctôt, L. J. A. Surveyer, F. D. Drouin, J. G. A. Filion, Adélard Fortier, Alexandre Desmarteau, A. P. Frigon, A. A. Granger, A. H. Hardy, F. Bourbonnière, C.R.,

Assistent également à la séance: MM. J. T. Armand, A. Dumont, Edmond Brossard, A. J. de Bray, J. C. G. Contant, J. Ethier, J. O. Labrecque, Louis Perron, L. de Roode, officier d'académie, et Arthur Villeneuve.

Les procès-verbaux des séances du Conseil des 1er et 13 février courant sont lus et adoptés.

*Courrier.*—Une lettre de l'hon. L. P. Brodeur, félicitant M. Frédéric C. Larivière de son élection au poste de Président de notre Chambre et le remerciant des éloges qu'il avait cru devoir exprimer au sujet du travail du Département de la Marine et des Pêcheries quant à notre port et la route du St-Laurent.

Un accusé de réception des divers Départements administratifs à l'élection de M. Frédéric C. Larivière comme Président de la Chambre au lieu et place de M. O. S. Perrault.

Une invitation de l'Association des Marchands-Détailleurs du Canada, Inc., priant notre président, M. Frédéric C. Larivière d'assister au banquet qui devait être offert le soir même de cette séance, 15 février, aux délégués de la convention provinciale de cette Association. Cette invitation est acceptée avec plaisir.

Une communication de la Chambre de Commerce de Londres faisant part des mesures adoptées par les organisateurs du dernier congrès des Chambres de Commerce de l'Empire tenu à Sydney, en 1909, pour donner suite aux résolutions adoptées par ce congrès avec une brochure relatant ces mesures.

Une demande d'informations de l'Institut International d'Agriculture sur les sources de renseignements à consulter sur les principaux marchés de céréales du Canada. Référé à M. le Lieut.-Col. Labelle pour la réponse à transmettre à M. T. K. Doherty, officier en chef du Bureau canadien de correspondance.

Une lettre de la maison Lyman, Ltd, sollicitant la Chambre d'étudier l'opportunité d'une classification des marchandises par ordre alphabétique des consignataires et de l'opposition à faire au projet du barrage du St-Laurent, au Long Sault. Référé au comité des transports.

*Nomination de deux Auditeurs.*—Sur motion de M. Armand Chaput, MM. Henri Beaugard et Henri Viau sont nommés Auditeurs de cette Chambre pour l'année 1911-1912.

*La réciprocité commerciale avec les Etats-Unis.*— M. Adélard Fortier demande à étudier, maintenant que les comités de notre Chambre sont formés, la question de la réciprocité.

Référé au comité de Législation auquel seront invités tous les membres du Conseil ainsi que du Comité de l'enseignement technique et des industries manufacturières.

*Le stationnement des camions.*—M. Armand Chaput se plaint des embarras causés à la circulation dans certaines rues commerciales par le stationnement trop prolongé des

Commerce

Tél. Bell Main 2701.

**GEO. GONTHIER**

Expert Comptable et Auditeur

Bureaux temporaires

**103 St-Frs-Xavier,**  
MONTREAL

Tél. Bell. Main 814 Bâtisse "Royal Trust"  
Chambre No 17

**L. A. CARON**

Expert — Comptable — Auditeur

Commissaire C. S. des districts de  
Montréal et de Trois-Rivières

**107, RUE ST-JACQUES**  
MONTREAL

**Alex. Desmarteau**

Comptable, Auditeur

Spécialité :—

LIQUIDATION DE FAILLITES  
COMPROMIS EFFECTUÉS.

**No 60, Rue Notre-Dame Est**  
MONTREAL

F. R. VINET P. H. DUFRESNE

**VINET & DUFRESNE**

COMPTABLES LIQUIDATEURS

Edifice de la Banque Nationale  
**99, RUE ST-JACQUES**  
MONTREAL

Tél. Bell, Main 7225 25 ans chez Kent & Turcotte

P.-V. Rougier A. Décarv

**Rougier Frères**

(Cie Incorporée)  
IMPORTATION DE

**PRODUITS FRANÇAIS**

Maison d'Achats : 9, Place des Vosges, Paris

Siège Social :

**63, rue Notre-Dame Est, Montréal**

Commerce

**JOS. BRUNET**

Manufacturier et Importateur de

**GRANIT A CONSTRUCTION,**  
**MONUMENTS, Etc.**

**675, Chemin de la Cote-des-Neiges,**  
Tél. Bell Up 1466. MONTREAL

**Joseph Fortier** Fabricant-  
Papetier  
**PAPERIE MERCANTILE**

Livres de Comptabilité, formules en fonds et sur com-  
mande. Fourniture pour chancellerie.

**ATELIER DE TYPOGRAPHIE**  
**REGLURE ET RELIURE**

GAUFRAGE, RELIEF ET CAMEE

Encoignure Notre-Dame et St-Pierre  
MONTREAL

Tél. Bell Main 444. Tél. Bell Main 445

Boite Postale

Téléphone Main 7073

**THÉO. LAFLEUR**

**LIVRES DE DROIT**

**EDITEUR, IMPORTATEUR ET RELIEUR**

Spécialité :

**RELIURE DES RAPPORTS JUDICIAIRES**

**56, Rue Notre-Dame Est,**  
**MONTRÉAL, CANADA.**

Téléphone { Uptown 4146 ETABLI EN 1882  
Uptown 6044

**ERNEST LEMIRE**

Importateur et Marchand

**DE BOIS ET CHARBON**  
EN GROS ET EN DETAIL

**963, rue St-Jacques, MONTREAL**

Succursales :

Coin St-Denis et Carmel

Téléphone St-Louis 2149

**208 rue Guy**

Livraison dans toutes les parties de la Ville  
sans charges extra.

Commerce

Tél. Bell Main 4912

**P. A. GAGNON**

Comptable Licencié

Chambres 315, 316 et 317, Edifice Banque Québec

**11, PLACE D'ARMES**  
MONTREAL

**L. THERIAULT**

Entrepreneur de Pompes Funèbres et  
Embaumeur

**24 et 26 ST-URBAIN — 355 CENTRE**  
Tél. Bell Main 1399 Tél. Bell Main 3514

Voitures doubles à la disposition du public

Membre de la Chambre de Commerce

Tél. Bell Main 2021. Boite B. P. 243

**WILSON & LAFLEUR, Ltée**

Successeurs de C. THEORET

**Editeurs de Livres de Droit**  
IMPORTATEURS, RELIEURS, ETC.

**17 et 19, rue Saint-Jacques**  
MONTREAL

**GRAINES DE CHOIX**

**Pour Jardins et Fermes**

Graines de Légumes et de Fleurs  
de toutes sortes. Arbres Fruiti-  
ers et d'Ornement. Outils et  
Accessoires de Jardinage.

Catalogue Illustré **Gratis** sur demande.

**DUPUY & FERGUSON**

Marchands-Grainiers

**38, Place Jacques-Cartier, - MONTREAL**

Téléphone Bell, Main 6629

**J. B. D. Légiaré**

Gérant-Général

**THE CANADIAN REAL ESTATE**  
**ASSOCIATION**

**11, rue St-Jacques, MONTREAL**

camions et spécialement des camions déchargés devant certains magasins. Il suggère à la Chambre de demander à la ville l'application des règlements municipaux sur ce point. Référé au comité des affaires municipales.

*Les tramways.*—M. Adéard Fortier se plaint de l'insuffisance du service des tramways, principalement dans la partie Est de la ville et surtout, au préjudice des ouvriers qui, le soir, doivent attendre un temps considérable au coin des rues avant de pouvoir monter dans une des voitures de la compagnie des chars urbains. Référée au comité des Transports.

*La séance du Conseil du 22 février 1911 s'ouvre sous la présidence de M. Armand Chaput, 1er vice-président.*

Sont présents: MM. Lieut.-Col. A. E. Labelle, 2ème vice-président, G. Boivin, Hon. Alph. Desjardins, A. H. Hardy, W. U. Boivin, L. O. Grothé, Jos. Fortier, A. N. T. Chamberland, J. C. G. Contant, L. de Roode, Ls. Perron, Arthur Villeneuve, F. Bourbonnière, C.R.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil est lu et adopté.

*Courrier.*—Une communication des organisateurs de l'Exposition Internationale du Nord de la France qui aura lieu à Roubaix, annonçant son ouverture pour le 23 avril de l'année courante pour se continuer jusqu'au mois d'octobre, et contenant des renseignements sur cette Exposition, spécialement sur les fêtes qui y seront données et la part qui y sera fournie par l'élément musical.

Demands diverses de renseignements à être publiées dans le prochain numéro du Bulletin.

*Les abus d'actions pénales occasionnés par les oublis d'enregistrement des compagnies et raisons sociales.*—Lecture est donnée par l'hon. Alph. Desjardins du texte d'un projet de résolution à ce sujet soumis par le comité de Législation et après explications détaillées sur sa proposition, ce rapport est adopté à l'unanimité.

*Le Bill No 113 de l'Assemblée Législative.*—M. Guillaume Boivin signale à l'attention du Conseil le projet de loi se rapportant à la fusion des compagnie de tramways, Référé aux comités des Affaires Municipales et des Transports.

*La réduction de six heures et demie à cinq heures P.M. comme délai de réception des marchandises par les compagnies de chemins de fer.*—M. Armand Chaput attire l'attention sur ce changement et les inconvénients qui en résultent pour le commerce. En conséquence de cette modification, les marchandises n'arrivent que deux ou trois jours en retard, parce qu'elles ne peuvent être expédiées avant que le wagon où on les places ne soit complètement rempli—ceci affecte surtout les embranchements.

Référé au comité des Transports.

Et la séance est levée.

*La séance générale du 2 mars 1911 s'ouvre à 4.30 heures, P. M. sous la présidence de M. Frédéric C. Larivière, président.*

Sont présents: MM. Armand Chaput, 1er vice-président, Lt.-Col. A. E. Labelle, 2ème vice-président, C. H. Catelli, G. Boivin, Isaïe Préfontaine, Hon. Alph. Desjardins, Adéard Fortier, A. H. Hardy, Ludger Gravel, L. O. Grothé, Geo. Esplin, Jos. Langlois, J. A. Lamarre, A. A. Granger, Jos. Fortier, F. B. Drouin, J. E. Bénéard, W. U. Boivin, Emile Rolland, V. Guertin, J. T. Armand, Ls. Perron, A. P. Frigon, J. O. Labrecque, E. L. DuPlessis, J. G. A. Fillion, J. W. Hébert, N. G. Valiquette, W. David, Antoine Marchand, Valéry Ruffier, L. de Roode, officier d'Académie, F. Bourbonnière, C.R.

Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle enue le 8 février précédent est lu et approuvé.

*Courrier.*—Une lettre accompagnée de pamphlets et brochures transmis par la Chambre de Commerce de Londres, demandant l'opinion de notre institution sur la déclaration signée le 26 février 1909 à Londres au sujet des lois de la guerre navale par les plénipotentiaires d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, d'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de l'Italie, du Japon et de la Russie.

Un accusé de réception du département du Procureur-Général, transmis par M. Chs. Lanctôt, C.R., quant à la résolution relative aux oublis d'enregistrement des compagnies et raisons sociales.

Un autre accusé de réception par M. C. E. Gault, M.P.P. quant à une résolution de notre Chambre en faveur de la faculté de vote à être donné aux compagnies à fonds social dans les affaires municipales.

Une lettre de M. J. Léonard Apedaile, exprimant le désir de devenir membre de notre Chambre et de recevoir un exemplaire de nos règlements.

Une lettre du délégué commercial canadien en France, M. A. Poindron, communiquant des statistiques du commerce mondial de la République française pendant le cours de l'année dernière 1910.

Une lettre de la Chambre de Commerce Canadienne-française du District de St-François (Sherbrooke) demandant l'appui de notre Chambre au sujet d'une résolution concernant les mandats postaux en remplaçant leur forme par celle des mandats de compagnies canadiennes d'express. Référé au comité de Législation.

*Le barrage du St-Laurent au Long-Sault.*—Lecture est donnée du rapport du comité des Transports à ce sujet. Ce rapport suggère à la Chambre l'autorisation de demander à qui de droit des documents et plans détaillés sur les projets tels qu'actuellement soumis aux autorités. Sur proposition de M. C. H. Cateli ce rapport est adopté à l'una-

nimité dans la teneur dont le texte est indiqué au bulletin de notre Chambre.

*La navigation d'hiver sur le St-Laurent et les types de bateaux brise-glace.*—M. E. Duplessis, ingénieur mécanicien, donne une idée générale des avantages de cette invention qui, d'après lui, est de nature à rendre de grands services et se déclare prêt à fournir supplémentairement, après la séance, toutes informations additionnelles sur les détails typiques de cette invention à tous les auditeurs que la matière peut intéresser.

Le Président de la Chambre remercie M. Duplessis d'avoir bien voulu communiquer cet exposé et le félicite de l'initiative dont il a fait preuve en se livrant à l'étude de questions aussi importantes pour le pays que celles de la réalisation de la navigation d'hiver.

Cette question est référée au comité des Transports.

*Le prochain 3ème Congrès des Chambres de Commerce de la Province de Québec.*—M. Isaïe Préfontaine, président de la Fédération des Chambres de Commerce de cette Province, annonce que la troisième réunion annuelle de cette Fédération aura lieu cette année à Québec dans le cours du mois de mai prochain, et il invite la Chambre à procéder au choix de six délégués qui devront y prendre une part active comme dans les deux réunions antérieures. Sur motion de M. Ludger Gravel, sont choisis pour agir comme délégués de la Chambre les Messieurs suivants: MM. Isaïe Préfontaine, président de la Fédération, Fred. C. Larivière, président de la Chambre, Armand Chaput, 1er vice-président, Hon. Alph. Desjardins, C. H. Catelli, O. S. Perrault, ex-présidents.

Le Président informe que la Chambre est appelée à se choisir aussi cinq délégués pour la représenter dans le Conseil d'administration de l'Association d'Exposition Industrielle de Montréal. Sur proposition de M. Ludger Gravel, sont nommés à cet effet: MM. Fred. C. Larivière, président de la Chambre, Jos. Contant, C. H. Catelli et O. S. Perrault, ex-présidents, et Guillaume Boivin, président de notre comité d'Exposition.

*Admission de nouveaux membres.*—Sont ensuite admises membres de notre Chambre sur présentation spéciale du Conseil, et avec suspension d'affichage préalable, les personnes suivantes: MM. Raymond Beaudry, courtier d'immeubles, présenté par M. J. T. Armand; M. J. E. Bénard, marchand de nouveautés, présenté par M. A. H. Hardy; M. C. Caron, bourgeois, présenté par M. Isaïe Préfontaine; M. Henri Delabarre, négociant en grain, fleur, présenté par M. J. T. Armand; M. H. Lionel Foucher, marchand, présenté par M. J. T. Armand; P. J. Hubert, comptable et entrepreneur, présenté par M. Geo. Gonthier; M. J. H. Hébert, marchand de meubles, présenté par M. W. U. Boivin.

Et sur proposition de M. Jos. Fortier, l'assemblée générale est ajournée au premier mercredi du mois suivant, le 6 avril.

*Nécrologie.*—Des résolutions de condoléances ont été envoyées par notre Chambre aux familles des membres suivants: M. Cyrille Guimond, marchand de Beauharnois, M. H. F. Poirier, courtier en immeubles de Montréal.

*La séance du Conseil du 8 mars 1911, s'ouvre à 4.30 heures sous la présidence de M. Fred. C. Larivière, président.*

Sont présents: MM. Armand Chaput, 1er vice-président; Lt.-Col. A. E. Labelle, 2ème vice-président; Geo. Gonthier, trésorier, G. Boivin, C. H. Catelli, D. Masson, Jos. Fortier, Adélar Fortier, J. G. A. Filion, Trefflé Bastien, Ludger Gravel, E. Blanchard, L. J. A. Surveyer, Louis Perron, W. U. Boivin, A. H. Hardy, L. de Roode, F. Bourbonnière, C.R.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil est lu et adopté.

*Courrier.*—Un accusé de réception de l'Association de l'Exposition Industrielle de Montréal quant à l'avis de notre Chambre portant à sa connaissance les noms de nos cinq délégués, savoir: de MM. Frédéric C. Larivière, Président de notre Chambre, de M. Guillaume Boivin, C. H. Catelli, Joseph Contant et Ovila S. Perrault.

Une communication du Commercial Intelligence Bureau de Londres, accompagnant l'envoi à titre gracieux d'un ouvrage intitulé "British Made Goods", pour lequel le Conseil désire lui exprimer ses remerciements.

Une demande d'informations de M. Edmond Bernard, gérant de la "Dominion Corset Company", désireux de devenir membre de notre Chambre, auquel correspondant sera transmis, suivant son désir, un exemplaire de nos règlements et autres documents à ce sujet.

Une demande de renseignements sur l'organisation de notre port au point de vue des facultés de réparations des vaisseaux, etc., formulée par la "International Marine Engineering", de New-York.

Référée à la Commission du Havre de Montréal.

*Le projet d'expositions internationales à Montréal.*—M. Louis Perron, I. C. et l'un des membres de notre comité des Expositions, après présentation élogieuse par le Président, fait part aux membres du Conseil d'une étude documentée sur l'historique du mouvement des expositions internationales et sur les moyens à prendre pour y arriver, travail précieux et très élaboré dont le texte sera publié au numéro spécial du Bulletin de cette Chambre.

Le Président de la Chambre le remercie, au nom de ses collègues, et l'assure que le comité des expositions sera très intéressé des renseignements contenus dans ce mémoire qui

est référé à ce comité. Sur proposition de M. Guillaume Boivin, la question des expositions est signalée à l'attention des délégués de notre Chambre à la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec, en vue du prochain congrès qui aura lieu à Québec dans le cours du mois de mai prochain.

*Additions au comité des Transports.*—Sur la proposition de MM. Adélar Fortier sont ajoutés au comité des Transports, MM. Armand Chapat, 1er vice-président, et Damase Masson.

*Départ de M. Georges Gonthier pour l'Europe.*—Le trésorier de notre Chambre informe ses collègues qu'il est appelé par ses occupations à s'absenter pour une période de trois mois et demande en conséquence un congé qui lui est accordé à l'unanimité, sur la proposition de M. le Lieut.-Col. A. E. Labelle.

*Résolution pour la signature des chèques en l'absence du trésorier M. Geo. Gonthier.*—Sur proposition de M. Geo. Gonthier, secondé par M. Jos. Fortier, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de cette Chambre autorise M. D. Masson à signer tous chèques et documents, au nom de la Chambre, en l'absence de son trésorier, M. Geo. Gonthier, pendant le cours de son voyage en Europe.

Et la séance est levée.

*La séance du Conseil du 15 mars 1911, s'ouvre à 4.30 heures, sous la présidence de M. Fred. C. Larivière, président.*

Sont aussi présents: MM. Armand Chapat, 1er vice-président; Lt.-Col. A. E. Labelle, 2ème vice-président; C. H. Catelli, D. Masson, W. U. Boivin, A. A. Granger, Joseph Fortier, Adélar Fortier, A. H. Hardy, J. T. Armand, Ls. Perron, L. de Roode, F. Bourbonnière, C.R.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil est lu et adopté.

*Courrier.*—Une lettre de l'hon. Sir Lomer Gouin, Premier Ministre de la Province de Québec, déclarant se rendre avec plaisir à la demande de notre Chambre quant à un exemplaire des statuts refondus de la province de Québec (1909) et un autre en anglais, pour lequel envoi le Conseil désire lui exprimer ses plus vifs remerciements.

Une invitation par la Ligue d'Embellissement de Montréal à se faire représenter à une conférence de délégués des organisations commerciales qui doit avoir lieu à Montréal le vendredi 24 mars, à la salle Stratheona (coin Sherbrooke et Avenue du Collège McGill) pour discuter l'opportunité de tenir à Montréal, en 1912, une exposition dite de l'amélioration civique, suivant le plan de l'Exhibition pour le bien-être de l'enfance tenue récemment à New-York. Sur proposition de M. Armand Chapat, sont nommés délégués à cet effet: MM. C. H. Catelli et Guillaume Boivin.

Un accusé de réception par le Dr L. J. Lemieux, shérif du district de Montréal, quant à la liste des membres de notre Conseil, avec assurance qu'il en sera tenu compte dans l'assignation des jurés, suivant la loi qui exempte du jury les douze membres de notre conseil d'arbitrage et celui de notre conseil d'administration.

*Demandes diverses de renseignements auxquelles réponse sera fournie par le Secrétariat dont un résumé est mentionné au bulletin de cette Chambre.*—Une requête de M. Norbert Desormeaux, maire de Suffolk et Addington et des autres maires du comté de Labelle, demandant le concours de notre Chambre pour obtenir l'extension des voies ferrées par la construction d'un embranchement du chemin de fer à partir du terminus actuel jusqu'au canton Preston en passant par le canton Amherst et Addington.

*La forme des mandats-postaux et l'opportunité d'en octroyer sur demande des mandats payables à ordre ou au porteur.*—Lecture est donnée d'un rapport du comité de Législation sur cette matière telle que proposée par la Chambre de Commerce canadienne-française du district de St-François (Sherbrooke). Sur proposition de M. Alph. A. Granger, ce rapport est adopté à l'unanimité, avec instructions au secrétaire d'en transmettre copies à qui de droit.

Sur proposition de M. Armand Chapat, sont ajoutés au comité de Législation: MM. le Lieutenant-Colonel A. E. Labelle et Alphonse A. Granger.

*L'Exposition à Montréal.*—Lecture est donnée d'un rapport présenté par M. C. H. Catelli, l'un de nos délégués à l'Association de l'Exposition Industrielle de Montréal (suivant la teneur publiée au bulletin de notre Chambre) exprimant le regret qu'on n'ait pu arriver au choix d'un terrain comme site d'expositions. Sur proposition de M. Chapat, ce rapport est adopté.

*La responsabilité des frais de défense de marchands qui ont réussi à faire débouter les poursuites pénales.*—M. Adélar Fortier constate avec satisfaction que le "test case" intenté pour prétendue infraction de la loi contre un marchand pour avoir vendu un cigare le dimanche s'est terminé finalement en faveur de ce dernier, mais après avoir subi les retards et les frais élevés de plusieurs pourvois d'appel et autres devant plusieurs juridictions. Il lui semble, du moins pour sa part, que les instigateurs de pareils procès, du genre de la Dominion Alliance, devraient pouvoir être appelés à fournir des garanties de remboursements de dépens aux prévenus ou accusés.

*Feu M. J. C. Giasson.*—Sur la proposition de M. Adélar Fortier, la Chambre désire exprimer ses sympathies à la famille de ce membre de notre Chambre.

Et la séance est levée.

*La séance du Conseil du 22 mars 1911, est ouverte à 4.30 heures sous la présidence de M. Armand Chaput, 1er vice-président, en l'absence de M. Frédéric Larivière, président.*

Sont aussi présents: MM. Lt.-Col. A. E. Labelle, 2ème vice-président; G. Boivin, D. Masson, I. Préfontaine, H. Laporte, A. H. Hardy, Adélar Fortier, Joseph Fortier, Louis J. Loranger, C.R., J. E. Bénéard, A. Dumont, L. de Roode, F. Bourbonnière, C.R.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil est lu et approuvé.

*Courrier:* — Un accusé de réception avec remerciements de la Chambre de Commerce canadienne-française du district de St-François, avant son siège d'affaires à Sherbrooke, pour le concours donné à cette Chambre-Sœur relativement à la question des modifications désirables quant à la forme des mandats-postaux, et à l'opportunité de fournir au public les variétés additionnelles de mandats au porteur ou à ordre.

Une invitation du Montreal Board of Trade, signalant que M. Littlefield doit passer à Montréal, samedi, le 25 mars alors courant, pour y rencontrer les représentants des organisations commerciales à Montréal, et leur rendre compte de la lutte faite avec succès contre les projets de barrage du St-Laurent aux rapides du Long Sault. La Chambre accepte cette invitation et enverra des représentants.

Un exemplaire du rapport de la Commission du Havre des Trois-Rivières pour l'année dernière, pour lequel envoi la Chambre désire exprimer ses remerciements.

Un avis de M. Sam. Sharpe, M. P., promoteur du Bill No. 7, ayant pour objet d'amender la loi des Compagnies à fonds social, informant la Chambre que ce bill, après avoir été référé à un comité spécial, doit passer devant le comité des banques et du commerce.

Un avis de M. Flint, Greffier de la Chambre des Communes, déclarant que ce bill sera bientôt réimprimé tel que modifié par le comité.

Un avis de MM. Genin-Trudeau & Cie, nous prévenant de l'arrivée d'un exemplaire en quatre volumes de l'Annuaire Didot-Bottin pour 1911 destiné à notre Chambre, pour lequel envoi notre Chambre désire exprimer ses remerciements.

*Les disparités de traitement de la part des Compagnies d'Express en faveur des expéditeurs de l'Ouest au désavantage des expéditeurs de l'Est du Canada.* — M. Adélar Fortier signale l'anomalie d'une disproportion considérable dans les taux chargés aux personnes intéressées dans le commerce de lait, crème, etc., dans le cas de distances analogues pour l'expédition entre l'Est et l'Ouest du Canada. Référé au comité des Transports. Sur proposition de M.

Guillaume Boivin, le comité est autorisé à se procurer les taux à étudier.

*Les mandats postaux et l'opportunité de laisser au public l'avantage d'une prompt expédition des lettres déposées à la poste même une heure ou deux après la clôture du bureau, sauf à acquitter un léger droit additionnel pour leur affranchissement.* — M. A. H. Hardy soumet à ce sujet un mémoire écrit, qui est référé pour étude au Comité des Transports.

*Les élèves de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal.* — M. Isaïe Préfontaine, président de la corporation de cette Ecole, signale à l'attention de la Chambre le fait que les élèves de cette institution seraient désireux à l'approche de leurs vacances scolaires de voir leurs services acceptés par les patrons et les directeurs de nos grandes maisons de commerce du genre de celles dirigées par les dignes officiers de notre Chambre. Il considère que ce serait un excellent moyen pour eux de compléter par la pratique la connaissance des règles dont ils ont appris les théories. M. Préfontaine croit devoir déclarer qu'il n'a aucun doute que les maisons de commerce seront très satisfaites du résultat obtenu en favorisant ces élèves dont la compétence a mérité la plus flatteuse appréciation de leurs professeurs, et il croit de plus qu'à l'issue des vacances, en septembre prochain, les maisons, qui auraient accepté la collaboration de ces jeunes gens, seront tout à fait disposées à s'attacher ces jeunes gens comme intéressés dans leurs affaires pour le jour de leur sortie de cette Ecole et à conserver avec eux des relations avantageuses de clientèle. M. le Président de la séance déclare de suite accepter avec plaisir la suggestion de M. Préfontaine et l'assure de l'accueil le plus bienveillant aux élèves de cette Ecole. M. Préfontaine remercie le Président de sa bienveillance pour cette jeunesse.

*Feu M. Jos. Hoofstetter.* — Sur proposition de M. Adélar Fortier, la Chambre décide d'adresser à la famille de ce membre de notre Chambre, l'expression de ses sympathies à l'occasion de son décès.

Et la séance est levée.

*La séance du Conseil du 29 mars 1911, est ouverte à 4.30 heures, sous la présidence de M. Frédéric Larivière, président.*

Sont aussi présents: MM. Armand Chaput, 1er vice-président; Guillaume Boivin, Damase Masson, Joseph Fortier, Ludger Gravel, Adélar Fortier, A. Dumont, J. C. G. Contant, A. H. Hardy, F. B. Drouin, L. de Roode, F. Bourbonnière, C.R.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil est lu et approuvé.

*Courrier* — Une lettre de M. George Hadrill invitait notre Chambre à participer à une nouvelle réunion conjointe de membres des diverses organisations commerciales de notre ville, pour étudier les mesures à prendre pour s'opposer aux projets de barrage du St-Laurent aux rapides du Long Sault.

Une réponse de l'Hon. W. Pugsley à une demande de communication des plans des promoteurs de ce projet; l'hon. Ministre des Travaux Publics déclarant qu'ils ont été référés à la Commission internationale des eaux limitrophes, mais que le projet n'y a pas été ratifié, du moins pour le moment.

Un accusé de réception avec remerciements de la famille de M. J. C. Giasson, pour condoléances exprimées par notre Chambre.

*Le barrage du St-Laurent aux rapides du Long Sault.*— M. C. H. Catelli fait un rapport verbal de la réunion ci-dessus mentionnée des membres des principaux corps commerciaux de notre métropole à laquelle il a assisté avec le président de notre Chambre.

M. M. J. Wesley Allison, jusqu'à présent, a été le seul à supporter les frais de l'opposition qui a été faite à Washington, au projet du barrage du Long Sault. Or, ces frais ont été relativement très élevés, M. Allison est toujours disposé à combattre le projet, mais il croit que les grandes compagnies de navigation, les conseils municipaux, et le commerce devraient payer leurs parts de dépenses à faire.

L'hon. M. Chas. E. Littlefield a rendu compte des efforts faits jusqu'ici pour faire échouer le projet de barrage du Long Sault. Ces efforts ont été couronnés de succès, mais à l'avenir on devrait surveiller de plus près ces questions où dépend le progrès de la navigation sur le St-Laurent.

M. Church, contrôleur de la ville de Toronto, exprime l'opinion que le gouvernement fédéral devrait sauvegarder les intérêts du Canada en cette matière, et qu'une nombreuse délégation devrait se rendre auprès du premier ministre et de ses collègues pour leur demander les mesures propres à protéger nos voies navigables en empêchant toute législation tendant à retarder le développement de ces voies.

M. C. H. Catelli signale que la question intéresse particulièrement la province de Québec et que c'est pour cette raison que tous les corps publics devraient s'unir pour faire triompher le principe en jeu.

M. Catelli déclare, en se basant sur des calculs faits par des ingénieurs dont la compétence en la matière est parfaitement établie, que si le barrage du Long Sault était établi, la compagnie Richelieu et Ontario, par exemple, serait forcée d'interrompre son service entre Toronto et Montréal, par suite du déplacement des eaux du St-Laurent, allant fournir à nos voisins l'énergie électrique dont

ils ont besoin pour éclairer leurs villes et villages et faire fonctionner leurs manufactures et usines, au détriment du commerce du Canada.

Tous les corps publics devraient s'unir pour combattre le projet de barrage du St-Laurent.

La compagnie américaine qui voudrait exploiter le Long Sault dispose d'un capital énorme, et c'est ce qui fait craindre son succès, au point de vue canadien.

Le président de la Chambre explique que si M. J. W. Allison a pu intervenir, c'est en se prévalant de sa qualité de citoyen américain, propriétaire d'une île située dans les limites du barrage projeté et qui perdrait toute sa valeur si la compagnie réussissait à faire triompher ses vues.

M. Catelli a bien fait voir le danger de la situation en disant:—La commission des eaux limitrophes se compose de trois citoyens américains et de trois commissaires canadiens. Que l'un de ces derniers fasse défection et le barrage du Long Sault est décrété.

“C'est pourquoi, dit M. Catelli, je crois que, sur une question d'une telle gravité, la commission des eaux limitrophes devrait être éliminée et que le gouvernement fédéral, qui, lui, est responsable au peuple, devrait s'y substituer.”

*Les taux plus élevés qui sont chargés par les compagnies d'Express aux expéditeurs de l'Est qu'à ceux de l'Ouest en ce qui concerne les produits agricoles et d'industrie laitière.*

—Lecture est donnée d'un rapport du comité des Transports sollicitant les autorités compétentes de remédier aux griefs des expéditeurs de l'Est sur ce sujet (voir le texte au bulletin d'avril de notre Chambre). Sur proposition de M. Catelli, ce rapport est adopté à l'unanimité.

Et la séance est levée.

*Rapport du comité des Transports, adopté le 29 mars 1911. Ce comité s'est réuni le lundi, 27 mars courant, sous la présidence de M. C. H. Catelli.*

Sont aussi présents: MM. F. C. Larivière, Isaïe Préfontaine, D. Masson, A. A. Granger, Adélar Fortier, A. H. Hardy, J. E. Bénard, E. Duplessis, T. Perron, pilote, et le secrétaire.

*Objets:* — 1o. Disparité de traitement des compagnies d'express en faveur des expéditeurs de l'Ouest.

2o. Brise-glace.

3o. Mémoire de M. A. H. Hardy sur les mandats postaux. — Dépôt de lettres après la clôture des bureaux.

4o. Lettre Lyman. — Distribution du fret dans les hangars permanents.

5o. Refus des compagnies de chemins de fer de recevoir des marchandises après 5 heures.

60. Lettre des colons du Nord, demandant la construction d'un chemin de fer.

70. Service du téléphone à la campagne.

Première question:—Disparité de traitement des Compagnies d'Express en faveur des expéditeurs de l'Ouest.

Ce comité suggère à la Chambre d'adopter la résolution suivante:

"La Chambre, après avoir pris communication des taux dont une copie est ci-annexée, comportant une disparité de traitement considérable entre les expéditeurs de produits agricoles et de l'industrie laitière de l'Est et de l'Ouest du Canada, croit devoir prier le Gouvernement, la Commission des chemins de fer et les compagnies d'Express de bien vouloir étudier les mesures à prendre pour remédier aux griefs dont se plaignent les expéditeurs de l'Est.

"Le comité croit que les taux de fret devraient être les mêmes dans l'Est que dans l'Ouest, afin d'équilibrer les taux de transport dans tout le Canada."

Deuxième question:—Brise-Glace.

"Ce comité, sur la demande des inventeurs intéressés, a acquiescé à une proposition d'ajourner ses études, pour leur permettre de produire des rapports d'ingénieurs, etc."

*Mémoire de M. A. H. Hardy sur les mandats postaux.*—

*Dépôt de lettres après la clôture des Bureaux.*

"Le comité a examiné la question des lettres en retard en même temps l'anomalie du coût plus élevé de l'expédition des catalogues à l'intérieur du Canada que celui de leur expédition des Etats-Unis au Canada."

Sur les quatre dernières questions, le comité déclare rapporter progrès.

C. H. CATELLI, Président du Comité.

#### PETIT COURRIER.

*Aux marchands d'articles de fantaisie, etc.* — Un correspondant de Vienne, (Autriche) désirerait entrer en relations d'affaires avec les importateurs d'article de fantaisie en tous genres, papeterie, quincaillerie, et articles pour les fumeurs.

*Demande de représentations.*—Un correspondant de la Havane (Cuba) désirerait obtenir la représentation des exportateurs canadiens de produits suivants: — patates, fèves, pois, pommes, foin, poisson salé ou séché, avoine, blé d'Inde, beurre, fromage, jambon, bacon, lard salé, etc. Il offre les meilleures références.

Un autre correspondant d'Alexandrie, Egypte, offre également ses services auprès des exportateurs canadiens.

Un correspondant de Vienne (Autriche) désirerait acheter du Talc en poudre en grande quantité du Canada.

*Aux marchands de manchons à gaz.*—Un correspondant de Tokio (Japon) désirerait introduire un nouveau système de manchons à gaz donnant la plus entière satisfaction.

*Offre de services.* — Un correspondant de Annapolis, Maryland, possédant les meilleures recommandations comme gérant de ventes, offre ses services aux marchands canadiens.

*Aux marchands de formes de chaussures en bois.*—Un correspondant de Leicester, Angleterre, serait désireux d'acheter une grande quantité de formes de chaussures en bois, du Canada.

*Aux manufacturiers d'eaux gazeuses, etc.*—Une maison de Boston, Mass., désirerait entrer en communication avec les manufacturiers d'eaux gazeuses, etc., de cette ville, dans le but d'introduire un nouveau système pour boucher les bouteilles.

*Aux importateurs d'articles japonais.*—Une maison de Hongkong, Japon, désirerait avoir un représentant à Montréal pour la vente d'une grande quantité d'articles japonais, dont une liste est déposée à notre bureau.

S'adresser, pour plus amples informations, au bureau de la Chambre.

#### LE CANADA A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1910.

Voici d'après l'opinion de M. Thomas Côté les avantages pratiques que retirera le Canada de sa participation à cette grande exposition. Au point de vue de l'immigration au Canada, en ce qui concerne la Belgique, le résultat n'est pas appréciable; le Belge n'émigre pas; les agriculteurs sont heureux sur leurs petites fermes, qu'ils cultivent à la perfection; la classe agricole belge, est riche et prospère. Du reste, il est inutile de songer à attirer l'ouvrier ou le fils du cultivateur belge à se faire colon sur des terres boisées: le Belge n'est pas un bûcheron; il serait excellent jardinier ou maraîcher; c'est pourquoi, grâce à la merveilleuse façon dont les produits de la ferme canadiens ont été présentés à l'exposition, l'immigration chez nous devrait nécessairement augmenter.

Parlant de la richesse de la Belgique, M. Côté dit que ses capitaux sont immenses, comme le prouvent les placements qui ont été faits en pays étrangers. Mais il en reste encore en quantité que l'on peut obtenir par des exploitations rationnelles et honnêtes. Pour cela, nos hommes d'affaires doivent agir avec prudence; il leur faut de la droiture et de l'honnêteté pour obtenir la confiance des capitalistes belges.

M. Côté conclut en disant que, grâce à l'exposition et au traité belgo-canadien, les relations commerciales entre nos deux pays ne peuvent manquer de prendre des proportions considérables, et c'est en prenant part, dans l'avenir, à toutes les Expositions universelles, que le Canada finira par étendre ses relations commerciales dans le monde, et par faire connaître ses ressources et ses richesses inexploitées.

Les atlas canadiens ont été distribués comme suit: 260,000 en français, 52,000 en flamand, 10,000 en hollandais, 5,000 en suédois, 15,000 en allemand. De plus, 145,000 brochures sur les provinces de Québec, d'Ontario et de la Colombie Anglaise ont été données aux visiteurs.

### ASSEMBLEE GENERALE DU MERCREDI, 5 AVRIL 1911.

La séance s'ouvre à 4.30 heures p. m., sous la présidence de M. Fr.-A. C. Larivière, président.

*Sont aussi présents*:—MM. Armand Chaput, 1er vice-président; G. Boivin, C. H. Catelli, Isaïe Préfontaine, D. Masson, Jos. Fortier, A. A. Granger, Adélar Fortier, A. H. Hardy, Alph. Renaud, L. O. Grothé, J. T. Armand, L. C. de Tonnancour, Ls. Perron, L. de Roode, F. Bourbonnière, C. R.

Le procès-verbal de la dernière assemblée générale est lu et adopté.

*Courrier*.—Deux accusés de réception quant à la résolution de notre Chambre relative à la disparité de traitement des compagnies d'Express en faveur des expéditeurs de l'Ouest, l'un par l'hon. Sir Wilfrid Laurier et l'autre par l'hon. Sir George P. Graham, ministre des Chemins de fer et canaux; ce dernier déclarant livrer notre communication à la Commission des chemins de fer.

Une lettre du commissaire des semences, département de l'Agriculture, Ottawa, accompagnant, l'envoi, à titre gracieux, d'un exemplaire de l'édition révisée de "Mauvaises Herbes" et informant les classes commerciales et agricoles qu'il est maintenant en vente au bureau de l'imprimeur du Roi au prix nominal de un dollar.

Une lettre de la ligue d'embellissement de Montréal invitant notre Chambre à être représentée à une seconde réunion des organisations commerciales de Montréal qui aura lieu mardi, le 25 avril, à 8.15 heures p. m.; cette lettre est référée à MM. C. H. Catelli et Guillaume Boivin qui sont chargés de représenter la Chambre en cette circonstance.

Une lettre de M. Henry H. Lyman, remerciant la Chambre de l'attention qu'elle a bien voulu donner à l'étude de la suggestion qu'elle avait faite de l'opportunité d'établir un système de marque des marchandises, par ordre alphabétique, des initiales des consignataires pour faciliter la livraison du fret sur les quais.

Lecture est donnée d'un rapport du comité des Transports exposant les raisons pour lesquelles les compagnies de navigation ne peuvent pas, pour le moment, acquiescer à cette demande faite par des expéditeurs.

*Fixation à 5 heures p. m. comme limite d'heure pour la réception des marchandises par les Compagnies de chemins de fer*.—Rapport est fait des explications données par les représentants des compagnies de chemins de fer au sujet de cette réglementation.

*L'absence d'un service continu de téléphone dans toutes les municipalités rurales sans aucune interruption à toute heure de la nuit et pendant toute la durée des dimanches et fêtes légales*. Rapport est fait également des explications données par le gérant local de la Compagnie de Télé-

phone Bell à ce sujet. Sur proposition de M. Catelli, ces trois rapports sont adoptés, M. Armand Chaput fait toutefois observer que la suggestion faite par les compagnies de chemins de fer d'intervoir l'avant-midi et l'après-midi pour la réception et l'envoi des marchandises est absolument inacceptable pour le commerce.

*Condoléances à M. Ludger Gravel*.—Sur proposition de M. Guillaume Boivin, la Chambre désire exprimer toutes ses sympathies à M. Ludger Gravel, membre du Conseil de cette Chambre, à l'occasion du décès de son père M. Léon Gravel.

*Condoléances à M. S. D. Joubert, ancien membre du Conseil de notre Chambre*. Sur proposition de M. Alphonse Renaud, un vote de condoléances est également adopté à l'occasion du décès prématuré de son fils, M. René Joubert.

Et la séance est levée.

### FIXATION A CINQ HEURES DE LA LIMITE D'HEURE POUR LA RECEPTION DES MARCHANDISES A EXPEDIER PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

*Rapport du Comité des Transports, adopté le 5 avril, 1911.*

Ce comité s'est réuni le jeudi, 30 mars 1911, sous la présidence de M. C. H. Catelli, président.

*Sont aussi présents*:—MM. Fred. C. Larivière, Armand Chaput, D. Masson, Joseph Fortier, A. A. Granger, Adélar Fortier, et le Secrétaire.

*Assistent également à cette séance*:—Des représentants des Compagnies de chemins de fer, spécialement invités.

Le comité fait rapport que les représentants des compagnies ont déclaré que la raison qui les a décidés à refuser de recevoir le fret après 5 heures du soir, est que les marchandises qui arrivent aux hangars après 5.30 heures, ne peuvent être expédiées le même soir, car les hangars sont fermés à 6 heures p. m., et les marchandises expédiées dans la même soirée. Or, si les voitures arrivent après 6 heures, les marchandises restent dans les hangars pendant 24 heures; de là double manutention et retard de 24 heures dans l'expédition.

Un moyen est suggéré aux expéditeurs par les Compagnies pour obvier en grande partie aux inconvénients signalés; ce serait pour les expéditeurs de convenir que les expéditions du fret seraient faites dans le cours de l'avant-midi, et les Compagnies s'occuperaient ensuite de délivrer le fret qui arrive à Montréal.

Dans les circonstances, le comité croit devoir signaler ces informations des Compagnies de chemins de fer aux expéditeurs intéressés.

C. H. CATELLI,  
Président du Comité.